



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-100

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2020-07-22-001 - Arrêté actant le transfert géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à l'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'Isle-d'Espagnac (2 pages) Page 10

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

R75-2020-07-23-001 - Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD pour personnes handicapées de Panazol, géré par la Fondation DELTA PLUS de Panazol (2 pages) Page 13

R75-2020-07-23-002 - Arrêté du 25 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Francis Lormier de Limoges, géré par l'Association départementale des PEP de la Haute-Vienne (3 pages) Page 16

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86**

R75-2020-05-20-004 - Arrêté N°006/2020 portant habilitation de Madame Sylvie EYMARD Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-07-17-003 - Arrêté n° PU 07 du 17 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier situé 112 rue de la Marne à LIBOURNE (33505) (2 pages) Page 23

R75-2020-07-03-007 - Arrêté n°PH 60 du 3 juillet 2020 prolongeant l'autorisation de déplacement provisoire d'une officine de pharmacie : Pharmacie GUICHETEAU SELARL Pharmacie des Carrières sise 15, route de Châteauneuf 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES (2 pages) Page 26

R75-2020-07-24-001 - Décision 2020-113 du 16 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS pays de l'Adour (3 pages) Page 29

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-05-29-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALERGUE (19) (1 page) Page 33

R75-2020-05-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARSICAUD Thierry (79) (2 pages) Page 35

R75-2020-05-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARACHET Morgane (17) (2 pages) Page 38

R75-2020-05-29-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGEAL Patrick (19) (1 page) Page 41

R75-2020-05-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGEON Edouard SCEA DE MARTRAN (86) (3 pages) Page 43

R75-2020-05-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDEL Eric (19) (1 page) Page 47

R75-2020-05-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Raphael-1 (79) (2 pages)	Page 49
R75-2020-05-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Raphael-2 (79) (2 pages)	Page 52
R75-2020-05-25-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel (86) (2 pages)	Page 55
R75-2020-05-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRANGER Eric (79) (2 pages)	Page 58
R75-2020-05-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BURG Marie Christine (19) (1 page)	Page 61
R75-2020-05-25-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALDU Pantxika (64) (2 pages)	Page 63
R75-2020-05-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU Aurelien (79) (2 pages)	Page 66
R75-2020-04-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASASGNAUD Benjamin (19) (2 pages)	Page 69
R75-2020-05-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHIRAC Benedicte (19) (1 page)	Page 72
R75-2020-05-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBUT Aymeric (64) (2 pages)	Page 74
R75-2020-05-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELPY Alain (19) (1 page)	Page 77
R75-2020-05-18-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBESSAY Celine (19) (1 page)	Page 79
R75-2020-05-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCROT Didier (19) (1 page)	Page 81
R75-2020-05-18-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURIEUX Patrice (19) (1 page)	Page 83
R75-2020-05-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUTHIER (19) (1 page)	Page 85
R75-2020-05-25-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BORDELONGUE (64) (2 pages)	Page 87
R75-2020-05-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CREMENDY (64) (2 pages)	Page 90
R75-2020-05-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONNEUIL (79) (2 pages)	Page 93
R75-2020-05-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BELLONNIERE - 524 (17) (3 pages)	Page 96
R75-2020-05-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOUTTIERE (86) (2 pages)	Page 100

R75-2020-05-25-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHAUFFIERE (86) (4 pages)	Page 103
R75-2020-05-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT PIERRE (86) (2 pages)	Page 108
R75-2020-05-05-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRUITS D AUTOMNE (19) (2 pages)	Page 111
R75-2020-05-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES LUTINIERES (86) (3 pages)	Page 114
R75-2020-05-25-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT (64) (2 pages)	Page 118
R75-2020-05-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND PIN MELUSIN (86) (2 pages)	Page 121
R75-2020-05-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAINE AU CERF (17) (2 pages)	Page 124
R75-2020-05-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRADEL (19) (1 page)	Page 127
R75-2020-05-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BELLONNIERE - 552 (17) (2 pages)	Page 129
R75-2020-05-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CAILLAUDE (79) (2 pages)	Page 132
R75-2020-05-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE (79) (2 pages)	Page 135
R75-2020-05-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PETITE ROUGERIE (79) (2 pages)	Page 138
R75-2020-05-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAUNA (86) (2 pages)	Page 141
R75-2020-05-25-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HERBAGES (64) (2 pages)	Page 144
R75-2020-05-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VIEUX CHENES (17) (2 pages)	Page 147
R75-2020-05-18-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYRAT (19) (1 page)	Page 150
R75-2020-05-25-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTALOT (64) (2 pages)	Page 152
R75-2020-05-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSONEAU (86) (6 pages)	Page 155
R75-2020-05-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS BARRE-1 (79) (2 pages)	Page 162
R75-2020-05-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS BARRE-2 (79) (2 pages)	Page 165

R75-2020-05-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 571 (17) (2 pages)	Page 168
R75-2020-05-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 572 (17) (2 pages)	Page 171
R75-2020-05-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 573 (17) (2 pages)	Page 174
R75-2020-05-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 574 (17) (2 pages)	Page 177
R75-2020-05-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 577 (17) (2 pages)	Page 180
R75-2020-05-25-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 578 (17) (2 pages)	Page 183
R75-2020-05-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17) (2 pages)	Page 186
R75-2020-05-15-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Thierry (86) (3 pages)	Page 189
R75-2020-05-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUDEFOIS (79) (2 pages)	Page 193
R75-2020-05-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTIN FRERES (17) (3 pages)	Page 196
R75-2020-05-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAIGNEAU (79) (2 pages)	Page 200
R75-2020-05-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN-1 (79) (2 pages)	Page 203
R75-2020-05-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN-2 (79) (2 pages)	Page 206
R75-2020-05-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ REYMOND (19) (1 page)	Page 209
R75-2020-05-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTANT (79) (2 pages)	Page 211
R75-2020-05-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ JEAN (19) (1 page)	Page 214
R75-2020-05-25-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (2 pages)	Page 216
R75-2020-05-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ABBAYE (86) (2 pages)	Page 219
R75-2020-05-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MAISONNEUVE (19) (2 pages)	Page 222
R75-2020-05-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PLANCHE (19) (1 page)	Page 225

R75-2020-05-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYRAVAULT (79) (2 pages)	Page 227
R75-2020-05-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE THEILLET (19) (1 page)	Page 230
R75-2020-05-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUTHION (79) (2 pages)	Page 232
R75-2020-05-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VINTEJOL (19) (1 page)	Page 235
R75-2020-05-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS (19) (1 page)	Page 237
R75-2020-05-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FARGES BORDAS (19) (1 page)	Page 239
R75-2020-05-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FILLON (79) (2 pages)	Page 241
R75-2020-05-25-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRUCHARD (86) (2 pages)	Page 244
R75-2020-05-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HORTENSIA (79) (2 pages)	Page 247
R75-2020-05-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA CHATAIGNE (79) (2 pages)	Page 250
R75-2020-05-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LANDE BERGERE (79) (2 pages)	Page 253
R75-2020-05-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VERGNE (79) (2 pages)	Page 256
R75-2020-05-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LABOTTIERE (79) (2 pages)	Page 259
R75-2020-05-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFFERE (19) (1 page)	Page 262
R75-2020-05-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Laurence et Pierre COMBY (19) (1 page)	Page 264
R75-2020-05-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PORTAIL (79) (2 pages)	Page 266
R75-2020-05-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE RENAULIERE (79) (2 pages)	Page 269
R75-2020-05-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS CHENES (79) (2 pages)	Page 272
R75-2020-05-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LUCET (79) (2 pages)	Page 275
R75-2020-05-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GELLE Philippe (79) (2 pages)	Page 278

R75-2020-05-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRONDE Bernadette (19) (1 page)	Page 281
R75-2020-05-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOBILLOT Etienne (86) (2 pages)	Page 283
R75-2020-05-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (19) (2 pages)	Page 286
R75-2020-05-25-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Tom (17) (2 pages)	Page 289
R75-2020-05-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Cyril (17) (3 pages)	Page 292
R75-2020-05-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INGRAND Jean Pierre (79) (2 pages)	Page 296
R75-2020-05-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLY Yohan (86) (2 pages)	Page 299
R75-2020-05-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KOVALSKI Maxime (19) (2 pages)	Page 302
R75-2020-05-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAIDET Luc (79) (2 pages)	Page 305
R75-2020-05-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANTE Marie Christine (19) (2 pages)	Page 308
R75-2020-05-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCARIE Sauveur (64) (2 pages)	Page 311
R75-2020-05-25-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSON Sylvain (17) (2 pages)	Page 314
R75-2020-05-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERGNAT Annie (19) (1 page)	Page 317
R75-2020-05-25-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNICA Sonia (64) (2 pages)	Page 319
R75-2020-05-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUT Antoine (86) (2 pages)	Page 322
R75-2020-05-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19) (1 page)	Page 325
R75-2020-05-25-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODE Vincent (17) (2 pages)	Page 327
R75-2020-05-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ACS (19) (1 page)	Page 330
R75-2020-05-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA METAIRIE (64) (2 pages)	Page 332
R75-2020-05-25-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BORD DE MAINE (17) (2 pages)	Page 335

R75-2020-05-25-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAURE (64) (2 pages)	Page 338
R75-2020-05-25-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA IDIONDOA (64) (2 pages)	Page 341
R75-2020-05-25-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JM LARQUE CASABONNE (64) (2 pages)	Page 344
R75-2020-05-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PETITS FRUITS (19) (1 page)	Page 347
R75-2020-05-25-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MITON PHILIPPE (17) (2 pages)	Page 349
R75-2020-05-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TILLARD Yves (17) (2 pages)	Page 352
R75-2020-05-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - URIARTE Igor (64) (2 pages)	Page 355
R75-2020-05-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIALLEMONTEIL Thierry (19) (1 page)	Page 358
R75-2020-05-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YBARGARAY Didier (64) (2 pages)	Page 360
R75-2020-05-05-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GERES (17) (3 pages)	Page 363
R75-2020-05-28-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (86) (4 pages)	Page 367
R75-2020-05-28-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PONT JACQUET (86) (9 pages)	Page 372
R75-2020-05-25-036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COLLON GERARD (86) (2 pages)	Page 382
R75-2020-05-25-038 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAULIEU (86) (2 pages)	Page 385
R75-2020-05-14-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FONTAINE (86) (2 pages)	Page 388
R75-2020-05-28-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Jean Jacques (86) (3 pages)	Page 391
R75-2020-05-15-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAP AGRIC (86) (3 pages)	Page 395
<b>DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE</b>	
R75-2020-07-22-002 - ARRETE - FAS secteur AHI (3 pages)	Page 399
R75-2020-07-22-004 - ARRETE agrément IML GLS - HH Gestion (2 pages)	Page 403
R75-2020-07-22-003 - ARRETE FAS formation (3 pages)	Page 406
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux</b>	
R75-2020-06-16-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Charente (1 page)	Page 410





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2020-07-22-001

Arrêté actant le transfert géographique du Service  
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à  
l'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise  
*Transfert géographique du SESSAD à l'Isle-d'Espagnac*  
à l'Isle-d'Espagnac

ARRETE du **12 2 JUIL. 2020**

Actant le transfert géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 09 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Angoulême, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac;

**VU** le rapport de visite de conformité du 5 mars 2020 suite au transfert géographique du SESSAD à L'Isle-d'Espagnac;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le changement d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD ADAPEI 16), de l'adresse 101 Rue de Varsovie à Angoulême vers l'adresse 25 Rue Chabernaude à L'Isle-d'Espagnac est accordé.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE</b>	<b>Entité établissement : SESSAD ADAPEI 16</b>
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : 160013827
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 182
Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac	Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	47
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **12 2 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2020-07-23-001

Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD pour personnes handicapées de  
Panazol, géré par la Fondation DELTA PLUS de Panazol

Arrêté du **2 JUIL. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour Personnes Handicapées sis à Panazol géré par la Fondation DELTA PLUS sise à Panazol.

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 5 juillet 2016 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association en fondation ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 38 du 12 novembre 2004 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées géré par l'Association « Les Papillons Blancs » à Limoges ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 04-2283 du 6 décembre 2004 portant à 15 places la capacité autorisée du SSIAD pour personnes handicapées géré par l'Association « Les Papillons Blancs » à Limoges ;

**VU** l'arrêté ARS-DT87 2011/706 en date du 7 octobre 2011, portant autorisation de transfert de gestion des structures gérées par l'ALAED et AD GEST 87 – Les Papillons Blancs – vers l'Association DELTA PLUS ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD pour personnes handicapées de janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées, géré par la Fondation DELTA PLUS à Limoges, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 13 novembre 2019.

**Entité juridique : Fondation DELTA PLUS**

N° FINESS : 87 001 712 6

N° SIREN : 778 068 957

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 8 rue Boileau 87350 PANAZOL

**Entité établissement : Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées**

N° FINESS : 87 001 184 8

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 15

Adresse : Allée des Sources 87350 PANAZOL

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	18	Prestations en lieu de vie	010	Tous types de déficience	15

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2020

La  
de l'ARS  
de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2020-07-23-002

Arrêté du 25 juillet 2020 actant le renouvellement  
d'autorisation du SESSAD Francis Lormier de Limoges,  
géré par l'Association départementale des PEP de la  
Haute-Vienne



Arrêté du **25 JUIL. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Francis Lormier sis à Limoges géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (PEP) de la Haute-Vienne

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 1022 du 20 juin 2005 portant autorisation de création d'une Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places pour enfants atteints d'autisme, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eyjeaux, avec une capacité de 5 places ;

**VU** l'arrêté n° 1247 du 6 juillet 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places pour enfants atteints d'autisme, rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Eyjeaux, et portant la capacité autorisée à 12 places ;

**VU** l'arrêté ARS-DT87 2010/900 de novembre 2010 portant extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par les Pupilles de l'enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne, et portant la capacité autorisée à 15 places ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2015/106 du 24 février 2015 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier », géré par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87) et portant la capacité à ;

- 17 places au 1<sup>er</sup> mars 2015
- 19 places au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 portant autorisation d'extension de 26 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Austisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Francis Lormier » géré par les PEP de la Haute-Vienne ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD Francis Lormier de Limoges, réceptionné le 10 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Francis Lormier de Limoges, géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne, sise à Limoges, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 20 juin 2020.

**Entité juridique : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne**

N° FINESS : 87 000 446 2

N° SIREN : 778 073 569

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 2 rue de Furth 87000 LIMOGES

**Entité établissement : Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD) Francis Lormier**

N° FINESS : 87 001 264 8

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Capacité : 52

Adresse : 2 rue de Furth 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	19
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	7
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	26

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL, 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Héléne JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2020-05-20-004

Arrêté N°006/2020 portant habilitation de Madame Sylvie  
EYMARD Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à  
constater des infractions

SG-DDRH-2020-13

**ARRÊTÉ N° 006 /2020**  
**Portant habilitation de Madame Sylvie EYMARD**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS-0000197114 du 7 avril 2020 portant recrutement de Madame Sylvie EYMARD, ingénieur du génie sanitaire, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Sylvie EYMARD, Ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

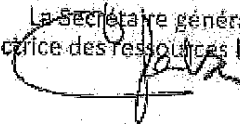
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**20 MAI 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-003

Arrêté n° PU 07 du 17 juillet 2020 portant modification de  
l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du  
Centre Hospitalier situé 112 rue de la Marne à LIBOURNE  
(33505)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° PU 07 du 17 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier situé 112 rue de la Marne à LIBOURNE (33505)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux Pharmacies à Usage Intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 15 octobre 2019, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE, en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de LIBOURNE dans le cadre de la modification des locaux de la stérilisation centrale ;

**CONSIDERANT** le rapport d'enquête du 18 février 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** les réponses de l'établissement apportées le 5 mars 2020 au rapport d'enquête ;



**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Centre Hospitalier de LIBOURNE est autorisé à modifier les locaux de la stérilisation centrale de la Pharmacie à Usage Intérieur située 112 rue de la Marne à LIBOURNE (33505), en vue d'implanter un stérilisateur basse température neuf et de remplacer dans le même temps un autoclave à vapeur par un nouvel autoclave neuf.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général  
De l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
et par dérogation  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-03-007

Arrêté n°PH 60 du 3 juillet 2020 prolongeant l'autorisation  
de déplacement provisoire d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie GUICHETEAU**

*Prolongation autorisation de déplacement provisoire Pharmacie GUICHETEAU*  
**SELARL Pharmacie des Carrières**  
*SELARL Pharmacie des Carrières*

**sise 15, route de Châteauneuf**

*16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES*  
**16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES**

Prolongeant l'autorisation de déplacement provisoire  
d'une officine de pharmacie :

Pharmacie GUICHETEAU  
SELARL "Pharmacie des Carrières"  
Sise 15, route de Châteauneuf  
16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18, L.5424-1 et R.5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** la licence n° 16#000169 délivrée par la Préfecture de la Charente le 24 août 1972 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2019A034 du 28 juin 2019 ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent, notifié par le Maire de la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES (Charente) à la SCI Les Carrières, sise 15, route de Châteauneuf dans la même commune, représentée par Mesdames AUDUVAL et GUICHETEAU, les mettant en demeure de prendre pour leur officine de pharmacie, dès la notification de l'arrêté toutes mesures pour garantir la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté n° PH 65 du 11 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine modifiant l'autorisation de l'officine de pharmacie " SARL pharmacie Guicheteau-Duval " sise 15, route de Châteauneuf à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16720) en acceptant son déplacement provisoire dans de nouveaux locaux au 3, route de la gare dans la même commune pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2019 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

**VU** le courrier électronique du 23 juin 2020 de Madame Valérie GUICHETEAU, désormais unique gérante de la SELARL "Pharmacie des Carrières" 15, rue de Châteauneuf à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16720), sollicitant la prolongation de son autorisation de déplacement provisoire pour une durée de 6 mois ;

**CONSIDERANT** que suite à des travaux entrepris par la commune sur la voirie, un affaissement du linteau supérieur de la vitrine de l'officine de pharmacie sise au 15 route de Châteauneuf à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16720) est intervenu, entraînant sa fermeture au public ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la population de la commune qui ne compte qu'une seule officine, le transfert temporaire de l'activité de l'officine, dans un local provisoire au 3, route de la gare dans la même commune, a été accordé pour un an à compter du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** le bail dérogatoire établi, entre la société COOP Atlantique, la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES et la pharmacie, pour 18 mois, soit du 11 juillet 2019 au 10 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'un contentieux est toujours pendant devant le tribunal administratif de Poitiers suite au sinistre intervenu et que les travaux nécessaires à la remise en état des locaux initiaux faisant l'objet de l'arrêté de péril, au 15, route de Châteauneuf n'ont à ce jour pas été réalisés ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte de fait et de droit (notamment la procédure judiciaire en cours), associé au fait que la situation de crise sanitaire n'a pas été de nature à favoriser les avancées prévisibles en matière de travaux nécessaires dans les locaux initiaux frappés par l'arrêté de péril ;

**CONSIDERANT** qu'aucune prolongation de l'autorisation de déplacement provisoire de l'officine ne pourra intervenir au-delà du 10 janvier 2021, sauf cas de force majeure.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement de l'officine de Madame GUICHETEAU, gérante de la "SELARL Pharmacie des Carrières", est provisoirement modifié et fixé au 3 route de la Gare à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16720), dans des locaux au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, aménagés à titre provisoire, **jusqu'au 10 janvier 2021, date d'expiration du bail dérogatoire.**


**Article 2** : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (évolution des travaux, retour dans les locaux initiaux, transfert définitif envisagé) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Par délégation,



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-001

## Décision 2020-113 du 16 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS pays de l'Adour

*Décision 2020-113 du 16 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention  
constitutive du GCS pays de l'Adour*

**Décision n°2020-113 du 16 juillet 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PAYS  
DE L'ADOUR »*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS PAYS DE L'ADOUR* », signée le 25 juin 2019 par le représentant légal du Centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources et le représentant légale de la Polyclinique de l'Adour à Aire sur Adour ;
- VU** la décision 2019-162 du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant *approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire « GCS PAYS DE L'ADOUR »* ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération Sanitaire « *GCS PAYS DE L'ADOUR* », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 8 novembre 2019, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS PAYS DE L'ADOUR* », est approuvé.

### Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS PAYS DE L'ADOUR* » est un GCS établissement de santé de droit privé.

### Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS PAYS DE L'ADOUR* » est fixé au sein de la Polyclinique de l'Adour - 16 rue Chantemerle - 40800 Aire sur Adour

### Article 4 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS PAYS DE L'ADOUR* » sont :

- Le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin - 40024 MONT DE MARSAN  
Représenté par son Directeur ;
- La Polyclinique de l'Adour,  
16 rue Chantemerle - 40800 AIRE SUR L'ADOUR  
Représentée par son directeur ;

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS PAYS DE L'ADOUR » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALERGUE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MALERGUE – Jeux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,03 hectares appartenant à Monsieur MIALLET Jean-Pierre sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. MALERGUE domicilié Jeux, commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,03 ha** située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelles n° 218 A 305, 218 A 320, 218 A 323, 218 A 325, 218 A 326, 218 A 328, 218 A 1300, 218 E 251) appartenant à Monsieur MIALLET Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindant au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARSICAUD Thierry (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : ARSICAUD Thierry

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 31 janvier 2020) présentée par Monsieur ARSICAUD Thierry ( ) dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie 79240 La Chapelle Saint Etienne,

**Considérant** que Monsieur ARSICAUD Thierry sollicite l'autorisation d'exploiter 36,89 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FORT Mickaël dont le siège est situé à Saint-Maxire,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FORT Mickaël) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur ARSICAUD Thierry,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ARSICAUD Thierry est autorisé à exploiter 36,89 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Rémy.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BARACHET Morgane

(17)



Dossier n° 20-007

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BARACHET Morgane, Pommier 17120 EPARGNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/20 sous le n° 20-007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,79 ha, appartenant à BARACHET Denis sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

BARACHET Morgane dont le siège d'exploitation est situé à Pommier 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,79 hectares appartenant à BARACHET Denis, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - **BERGEAL Patrick (19)**



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BERGEAL Patrick – Le Poujol – 19270 SAINTE-FEREOLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,66 hectares appartenant à Monsieur TOURON Jean-Pierre sis sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BERGEAL Patrick domicilié Le Poujol, commune de SAINTE-FEREOLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,66 ha** située sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, (parcelles n° E 504, 558) appartenant à Monsieur TOURON Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindant au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BERGEON Edouard  
SCEA DE MARTRAN (86)



Dossier n° 86 2020 034

M. Edouard BERGEON (SCEA DE MARTRAN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Edouard BERGEON (SCEA DE MARTRAN), 13 allée des Buissons 86000 POITIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 janvier 2020 sous le n° 86 2020 034 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,08 hectares appartenant à M. Gilbert BERGEON, Mme Marylène BERGEON, M. Edouard BERGEON et Mme Eugénie BERGEON, sis sur les communes de Rouillé (86480), Sanxay (86600) et Curzay sur Vonne (86600),

CONSIDERANT l'installation de M. Edouard BERGEON sur 68,08 ha en tant qu'unique associé exploitant de la SCEA DE MARTRAN avec projet de session de bail de Mme Marylène BERGEON (sa mère) concernant les 36,01 ha de terres dont M. Gilbert BERGEON (son grand-père) est le propriétaire,

CONSIDERANT que sur ces 68,08 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON), en date du 03 avril 2020 pour 36,01 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA DE MARTRAN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 68,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 143,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) est moins prioritaire que celle de la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) pour 36,01 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable au GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) et un avis favorable à la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) sur 36,01 ha (terres en concurrence),

CONSIDERANT qu'un premier arrêté autorisant la SCEA DE MATRAN (M. Edouard BERGEON) a été notifié en date du 07 avril 2020 en l'absence de concurrence à la fin du délai réglementaire de publicité prenant fin le 06 avril 2020,

CONSIDERANT que le dossier du GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) a bien été reçu pendant le délai réglementaire de publicité afin de rentrer en concurrence avec la SCEA DE MARTRAN. Néanmoins, le GAEC DE LA FONTAINE avait noté dans sa demande qu'il était l'exploitant cédant et ne pouvait donc être détecté en tant que concurrent lors de la notification de l'arrêté autorisant la SCEA DE MARTRAN,

CONSIDERANT ainsi que l'arrêté notifié à la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) est illégal,

CONSIDERANT le Code des Relations entre le Public et l'Administration dans son article L242-1: l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

CONSIDERANT que le délai de quatre mois n'est pas échu,

CONSIDERANT que l'arrêté portant une autorisation d'exploiter, notifié à la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) le 07 avril 2020, peut être abrogé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté portant une autorisation d'exploiter notifié à la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) le 07 avril 2020 est abrogé.

### Article 2

M. Edouard BERGEON (SCEA DE MARTRAN) dont l'adresse postale est situé au 13 allée des Buissons 86000 POITIERS, **est autorisé** à exploiter 68,08 ha sur les communes de Rouillé (86480), Sanxay (86600) et Curzay sur Vonne (86600) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZI	22
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZI	23
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZL	5
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZL	57
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZL	58
Mme Marylène BERGEON	ROUILLE	ZL	59
EN INDIVISION – M. Edouard BERGEON et Mme Eugénie BERGEON	ROUILLE	ZH	20

EN INDIVISION – M. Edouard BERGEON et Mme Eugénie BERGEON	ROUILLE	ZI	21
EN INDIVISION – M. Edouard BERGEON et Mme Eugénie BERGEON	ROUILLE	ZL	55
EN INDIVISION – M. Edouard BERGEON et Mme Eugénie BERGEON	ROUILLE	ZL	72
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	438
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	440
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	441
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	443
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B	300
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B	303
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZH	16
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZK	1
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL	60
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL	73

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDEL Eric (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BLONDEL Eric – 21 Chauffour – 19600 LARCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,02 hectares appartenant à Monsieur BLONDEL Eric sis sur les communes de LOUIGNAC et PERPEZAC-LE-BLANC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur BLONDEL Eric domicilié 21 Chauffour, commune de LARCHE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,02 ha** située sur les communes de LOUIGNAC, (parcelles n° D 682 J, 683 K, 683 L, 684), et PERPEZAC-LE-BLANC, (parcelle n° E 1112), appartenant à Monsieur BLONDEL Eric.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Lc directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BOURREAU Raphael-1  
(79)



**PRÉFÈTE DE REGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : BOURREAU Raphaël

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 6 février 2020) présentée par Monsieur BOURREAU Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 8, la Galardière 79380 Saint André sur Sèvre,

**Considérant** que Monsieur BOURREAU Raphaël sollicite l'autorisation d'exploiter 8,56 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOURREAU Rémi dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOURREAU Rémi) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BOURREAU Raphaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BOURREAU Raphaël est autorisé à exploiter 8,56 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint André sur Sèvre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BOURREAU Raphael-2  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : BOURREAU Raphaël

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 6 février 2020) présentée par Monsieur BOURREAU Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 8, la Galardière 79380 Saint André sur Sèvre,

**Considérant** que Monsieur BOURREAU Raphaël sollicite l'autorisation d'exploiter 6,88 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLEAU Bernard dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BLEAU Bernard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BOURREAU Raphaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BOURREAU Raphaël est autorisé à exploiter 6,88 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint André sur Sèvre, Montournais (85).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAIN Samuel (86)



Dossier n° 86 2020 129  
M. Samuel BRAIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Samuel BRAIN, 7 Entrebrault, 86400 CHAMPNIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 6 mars 2020 sous le n° 86 2020 129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 hectares appartenant à Mme Henriette Madeleine DELAVAL pour 21,03 ha, sis sur les communes de Champniers (86400), de Blanzay (86400),

CONSIDERANT que sur ces 21,03 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DE LA CHAUFFIERE (M. Nicolas LUCQUIAUD) en date du 18 décembre 2019 pour 77,13 ha en vue de son installation à titre secondaire dont 20,76 ha sont en concurrence avec M. Samuel BRAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 74,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 77,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),



CONSIDERANT que les demandes de M. Samuel BRAIN et de l'EARL DE LA CHAUFFIERE présentent un écart de note de 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de M. Samuel BRAIN et de l'EARL DE LA CHAUFFIERE ne peuvent être départagées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Samuel BRAIN, dont le siège social de son exploitation est situé 7 Entrebrault, 86400 CHAMPNIERS, **est autorisé** à exploiter 21,03 ha sur les communes de Champniers (86400), de Blanzay (86400), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	BLANZAY	ZO	0013
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0280
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0312
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0010
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0011
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0012
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZL	0044
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0013

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRANGER Eric (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : BRANGER Eric

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 30 janvier 2020) présentée par Monsieur BRANGER Eric dont le siège d'exploitation est situé N°10 Bouillé 79340 Vasles,

**Considérant** que Monsieur BRANGER Eric sollicite l'autorisation d'exploiter 3,63 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Challerie dont le siège est situé à Thénezay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Challerie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BRANGER Eric,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BRANGER Eric est autorisé à exploiter 3,63 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Vasles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BURG Marie Christine  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BURG Marie-Christine – 19 chemin du Bos – 19230 TROCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,56 hectares appartenant à Madame MONTEIL Josette sis sur la commune de TROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame BURG Marie-Christine domiciliée 19 chemin du Bos, commune de TROCHE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,56 ha** située sur la commune de TROCHE, (parcelles n° A 328, 329) appartenant à Madame MONTEIL Josette.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

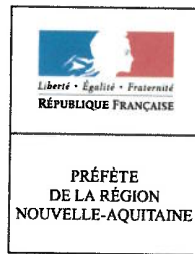
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALDU Pantxika (64)



Dossier n° 064-2020-20B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHALDU Pantxika, ayant son siège d'exploitation à Cambo les Bains (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-20B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 50 sise sur la commune de Cambo Les Bains ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame CHALDU Pantxika, dont le siège d'exploitation est à Cambo les Bains (64250), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 50 sise sur la commune de Cambo Les Bains , précédemment mise en valeur par Monsieur CHALDU Jean-Michel.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU  
Aurelien (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : CHARBONNEAU Aurélien

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 17 février 2020) présentée par Monsieur CHARBONNEAU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé Les Patrotières 79300 Bressuire,

**Considérant** que Monsieur CHARBONNEAU Aurélien sollicite l'autorisation d'exploiter 19,99 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Charbonneau dont le siège est situé à Bressuire,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Charbonneau) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHARBONNEAU Aurélien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CHARBONNEAU Aurélien est autorisé à exploiter 19,99 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Bressuire.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHASASGNAUD  
Benjamin (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHASSAGNAUD Benjamin – Le Bourg – 19450 PIERREFITTE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/12/2019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,64 hectares appartenant à Messieurs FAJARDY Jean-Pierre, SURGET Alain, SURGET Fabrice, CHAMAND Christophe, DEZES Jean-Claude, Mesdames CHAUMONT Cécile, RICHE Jeannine, Monsieur et Madame BARBEAUD Jean-Marie et Maryse et l'Indivision COULOUMY sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHASSAGNAUD Benjamin domicilié Le Bourg, commune de PIERREFITTE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **70,64 ha** située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelle n° AX 298 AJ, 298 AK) appartenant à Monsieur FAJARDY Jean-Pierre, (parcelles n° BK 4, BL 6, 56, 57, 162, ZA 9) appartenant à l'Indivision COULOUMY, (parcelles n° AC 111, 112, 116, AE 65) appartenant à Monsieur SURGET Alain, (parcelle n° AC 129) appartenant à Monsieur et Madame BARBEAUD Jean-Marie et Maryse, (parcelle n° BP 50) appartenant à Madame CHAUMONT Cécile, (parcelle n° AE 147) appartenant à Monsieur SURGET Fabrice, (parcelle n° AE 100) appartenant à Monsieur CHAUMONT Christophe, (parcelle n° AE 148) appartenant à Madame RICHE Jeannine, (parcelles n° AC 113, 114, AD 38, 51, 52, 66, 68, 74, 75, 77, 78, 79, 83, 85, 90, 91, 96, 97, 98, 187, AE 30, 31, 32, 33, 34, 40, 58 J, 60, 61, AH 16, 42, 43, 51 J, 52, 61, AI 35, BP 101, 174) appartenant à Monsieur DEZES Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

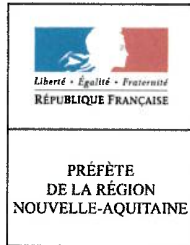
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHIRAC Benedicte (19)





## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame CHIRAC Bénédicte – Chabanas – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,41 hectares appartenant à Monsieur et Madame SERRE Jean-Marie et Marie-Irène et Monsieur SERRE Jean-Marie sis sur la commune de EYBURIE,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame CHIRAC Bénédicte domiciliée Chabanas, commune de PERPEZAC-LE-NOIR, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **74,41 ha** située sur la commune de EYBURIE, (parcelles n° AX 63, 64, 65, 77, 82 J, 82 K, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 J, 96 K, 97, 98, 99, 107, 118, 120, 121, 156, 181, 185, 187 J, 187 K, AY 74, 76, 77, 78, 86, 88, 89, 143, 146, 153, 155, 173, 176, 177, 208, 227, AZ 11, 24, 25, 28, 38, 40, 206, 208 J, 208 K, BC 34, 35) appartenant à Monsieur et Madame SERRE Jean-Marie et Marie-Irène, (parcelles n° AX 100, 101, 102, 119, 122, 137, 183 J, 191, 238, AY 75, 85, 154, 156, 158) appartenant à Monsieur SERRE Jean-Marie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBUT Aymeric (64)



Dossier n° 064-2020-49

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEBUT Aymeric, ayant son siège d'exploitation à Piets Plasence Moustrou (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/20, sous le n° 2020-49, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 07 sise sur la commune de Piets Plasence Moustrou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DEBUT Aymeric, dont le siège d'exploitation est à Piets Plasence Moustrou (64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 07 sise sur la commune de Piets Plasence Moustrou.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées B 204, 205, 206, 207 et 209.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELPY Alain (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELPY Alain – Cros – 19200 THALAMY**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,49 hectares appartenant à Monsieur MIALLET Jean-Pierre sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DELPY Alain domicilié Cros, commune de THALAMY, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **17,49 ha** située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelles n° 218 A 192, 218 A 1308, 218 E 34, 218 E 48, 218 E 53, 218 E 59, 218 E 60, 218 E 61, 218 E 62, 218 E 164, 218 E 168, 218 E 226, 218 E 230, 218 E 342) appartenant à Monsieur MIALLET Jean-Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

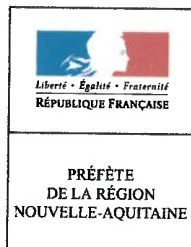
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-18-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBESSAY Celine (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame DUBESSAY Céline – Le Queyroix – 19170 LACELLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,47 hectares appartenant à Monsieur MARVIER Pierre sis sur la commune de VIAM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame DUBESSAY Céline domiciliée Le Queyroix, commune de LACELLE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **40,47 ha** située sur la commune de VIAM, (parcelles n° A 654, 655, 656, 658, 660, 691, 692, 693, 694, 696, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 870, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 1752, 1813) appartenant à Monsieur MARVIER Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

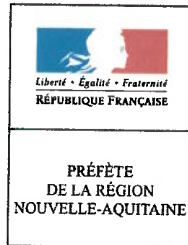
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCROT Didier (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DUCROT Didier – Place Jean Descœurs – 15380 ANGLARS-DE-SALERS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,46 hectares appartenant à Monsieur DUCROT Didier sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DUCROT Didier domicilié Place Jean Descœurs, commune de ANGLARS-DE-SALERS (15), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,46 ha** située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelle n° AN 113) appartenant à Monsieur DUCROT Didier.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-18-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURIEUX Patrice (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DURIEUX Patrice – Le Pic de Gorsat – 19240 ALLASSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,30 hectares appartenant à Monsieur DURIEUX Patrice sis sur la commune de ALLASSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur DURIEUX Patrice domicilié Le Pic de Gorsat, commune de ALLASSAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **0,30 ha** située sur la commune de ALLASSAC, (parcelle n° BI 30) appartenant à Monsieur DURIEUX Patrice.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

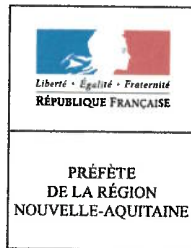
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUTHIER (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. AUTHIER – Les Ages – 24270 SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,94 hectares appartenant à Monsieur BEUNE Christian sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. AUTHIER domiciliée Les Ages, commune de SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,94 ha** située sur la commune de JUILLAC, (parcelles n° B 469, 1135) appartenant à Monsieur BEUNE Christian.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

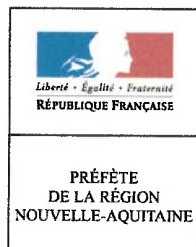
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BORDELONGUE

(64)



Dossier n° 064-2020-59

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BORDELONGUE, ayant son siège d'exploitation à Moumour (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/02/20, sous le n° 2020-59, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha sise sur les communes de Geronce et Orin ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BORDELONGUE, dont le siège d'exploitation est à Moumour (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha sise sur les communes de Geronce et Orin, précédemment mise en valeur par la SCEA DU CAP DE HAUT.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 645, ZA 53, 54, 61, ZB 4, 45, 86, 87, 88, 113 (Geronce), ZA 46 (Orin).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CREMENDY (64)



Dossier n° 064-2020-16B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CREMENDY, ayant son siège d'exploitation à Bidache (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/20, sous le n° 2020-16B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 30 ha 19 sise sur la commune de Bidache ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CREMENDY, dont le siège d'exploitation est à Bidache (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 30 ha 19 sise sur la commune de Bidache, précédemment mise en valeur par Monsieur LATAILLADE Claude.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées ZT 10, 13 et 50 subd D.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE BONNEUIL  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL de Bonneuil

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 29 janvier 2020) présentée par l'EARL de Bonneuil (INGRAND Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé Bonneuil - Saint Génard 79500 Marcillé,

**Considérant** que l'EARL de Bonneuil sollicite l'autorisation d'exploiter 47,13 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Motard dont le siège est situé à Marcillé,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Motard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL de Bonneuil,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

l' EARL de Bonneuil est autorisé(e) à exploiter 47,13 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Marcillé (St Génard, Pouffonds).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
BELLONNIERE - 524 (17)





Dossier n°19-524

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BELLONNIERE, 5 la bellonnière la bellonnière 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/19 sous le n°19-524, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,99 ha, appartenant à ROUSSEAU Fabienne, MACE Jean et BOUCARD Jean sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL LA BELLONNIERE le 24/03/2020 par mail,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par GUILLET Cyril sur une superficie de 13,99 ha, située sur la(les) commune(s) sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC BERTIN FRERES sur une superficie de 13,15 ha, située sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700) et en concurrence avec les demandes de l'EARL LA BELLONNIERE et GUILLET Cyril sur 11,78 ha sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande de GUILLET Cyril se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BELLONNIERE se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERTIN FRERES se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LA BELLONNIERE peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que GUILLET Cyril peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que le GAEC BERTIN FRERES peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa contribution à la diversité des systèmes de production, de sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>


L'EARL LA BELLONNIERE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,99 hectares, correspondant aux parcelles YB 6, AO 56(AR 56), YB 17, YA 9 et YA 21, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à ROUSSEAU Fabienne, BOUCARD Jean et M. & Mme Jean MACE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
BOUTTIERE (86)



Dossier n° 86 2019 409  
EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU), lieu dit La Bouttière 86230 SAINT CHRISTOPHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 86 2019 409 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,07 hectares appartenant à M. Frédéric VIROLLEAU, sis sur la commune de Saint Christophe (86230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 06 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE LA BOUTTIERE (M. Frédéric VIROLLEAU) dont l'adresse postale est située au lieu dit La Bouttière 86230 SAINT CHRISTOPHE, **est autorisée** à exploiter 2,07 ha sur la commune de Saint Christophe (86230).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
CHAUFFIERE (86)



Dossier n° 86 2020 381  
EARL DE LA CHAUFFIERE (M. Nicolas LUCQUIAUD)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAUFFIERE (M. Nicolas LUCQUIAUD), Lieu dit La Chauffière, 86400 SAVIGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 18 décembre 2019 sous le n° 86 2019 381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,13 hectares appartenant à M. André LEGROS pour 22,30 ha, à Mme Henriette Madeleine DELAVAL pour 20,76 ha, à M. Patrick LEGROS pour 19,52 ha, à M. et Mme MOYNARD pour 13,15 ha, à M. Claude MICHELET pour 0,93 ha, à M. Jean-Claude MOREAU pour 0,33 ha, à Mme Irène MORICHEAU pour 0,14 ha, sis sur les communes de Savigné (86400), de Champniers (86400), de Blanzay (86400),

CONSIDERANT que sur ces 77,13 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Samuel BRAIN, en date du 6 mars 2020 pour 21,03 ha en vue d'un agrandissement dont 20,76 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUFFIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 77,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE relève du rang de priorité 1,

1/4



CONSIDERANT qu'avec 74,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel BRAIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHAUFFIERE induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 50 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA CHAUFFIERE et de M. Samuel BRAIN présentent un écart de note de 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de l'EARL DE LA CHAUFFIERE et de M. Samuel BRAIN ne peuvent être départagées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE LA CHAUFFIERE (M. Nicolas LUCQUIAUD), dont le siège social au lieu dit La Chauffière, 86400 SAVIGNE, **est autorisée** à exploiter 77,13 ha sur les communes de Savigné (86400), de Champniers (86400), de Blanzay (86400), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	BLANZAY	ZO	0013
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0280
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	D	0312
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0010
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0011
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0012
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZL	0044
Mme Henriette Madeleine DELAVAL	CHAMPNIERS	ZD	0013
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0436
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0438
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0439
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0440
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0441
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0442
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0516
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0935

2/4

M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1256
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1258
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1260
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1591
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	1596
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0002
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0049
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	0024
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZE	0028
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0008
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0039
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	ZW	0061
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZB	0030
M. André LEGROS	SAVIGNE	ZC	0007
M. André LEGROS	CHAMPNIERS	D	0443
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0509
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0510
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	0511
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	D	1227
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0003
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0010
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0011
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0026
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0033
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0034
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0038
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0058
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0158
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0159
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0032
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0033
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0045
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0047
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0073
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0006
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0008
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0064
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0004
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZA	0009
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0035
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0046
M. Patrick LEGROS	CHAMPNIERS	ZV	0047
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZB	0031
M. Patrick LEGROS	SAVIGNE	ZC	0005
M. et Mme MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	0016
M. et Mme MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0038
M. Claude MICHELET	SAVIGNE	ZB	0044
M. François MOREAU	SAVIGNE	ZC	0063
M. Jean-Claude MOREAU	SAVIGNE	ZB	0043
Mme Irène MORICHEAU	CHAMPNIERS	ZV	0051
Mme Louissette MOYNARD	CHAMPNIERS	ZA	0015
Mme Louissette MOYNARD	CHAMPNIERS	ZV	0050
Mme Louissette MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0037
Mme Louissette MOYNARD	SAVIGNE	ZB	0039
Mme Louissette MOYNARD	SAVIGNE	ZV	0037

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT  
PIERRE (86)



Dossier n° 86 2020 020  
EARL DE SAINT PIERRE (M. Teddy GAUVIN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAINT PIERRE (M. Teddy GAUVIN), 5 lieu dit Saint Pierre, 86460 AVAILLES LIMOUZINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 janvier 2020 sous le n° 86 2020 020 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 406,48 hectares appartenant à M. Serge GAUVIN pour 89,55 ha, Mme Sandrine DUPORT pour 0,52 ha, M. Benoît CHARDAT pour 0,29 ha, Mme Chantal BONNAUD pour 25,59 ha, Mme Rolande CHABLA pour 1,32 ha, M. Bernard GAILDRAT pour 0,23 ha, M. Olivier LAVERGNE pour 0,78 ha, Mme Michelle LEYGNAC pour 0,82 h, Mme Madeleine DUVERGER pour 0,15 ha, M. Henri RICHARD pour 0,97 ha, M. Michel MALMANCHE pour 2,67 ha, Mme Nadine FLECHIEU pour 0,18 ha, M. Jacques REVERSEAU pour 2,79 ha, Mme Annie RICHETIN pour 24,93 ha, Mme Ginette THEY pour 9,77 ha, Mme Jeanine LAVEAU et M. Julien RIQUIER pour 18,95 ha, INDIVISION JARRASSIER (M. Jean-Pilippe JARRASSIER et Mme Elizabeth CHAGNAUD pour 3,96 ha, Mme DOURY pour M. Joseph BERNUCHON pour 2,00 ha, Mme Ginette DAUDON pour 1,34 ha, M. Robert NIVEN pour 0,73 ha, SCI DE LA FERME CHEZ DAVINOT pour 71,69 ha, M. Christian MELON pour 2,10 ha, LA CARPE AVAILLAISE (M. Rémi DESCHAMPS) pour 0,62 ha, Mme Anne-Marie MORINAIS pour 0,78 ha, M. Joël GUINOT pour 0,23 ha, Commune d'Availles Limouzine pour 0,02 ha, M. René GAUVIN pour 9,81 ha, M. Prosper MARTINEAU pour 3,42 ha, M. Benoît GATELIER pour 1,06 ha, M. Claude GUYON pour 2,26 ha, M. Gérard MASSE pour 21,21 ha, M. Robert GAUVIN pour 33,14 ha, M. James BRUNET pour 7,49 ha, M. Bernard BUGEAUD pour 2,19 ha, M. Pierre-Marie BRUNET pour 0,03 ha, Mme Yolande BRUNET pour 53,57 ha, M. Pierre TRILLAUD pour 2,53 ha, M. Bernard AUDOUIN pour 2,59 ha, M. André RONDEAU pour 1,73 ha, Mme Frances CATHELINÉAU pour 0,43 ha, Mme Yvette THROMAS pour 2,03 ha, sis sur les communes de Availles Limouzine (86460), de Presac (86460), de Savigné (86400), de Payroux (86350), de Mauprévoir (86460), de Blanzay (86400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 20 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE SAINT PIERRE (M. Teddy GAUVIN) dont le siège d'exploitation est situé 5 lieu dit Saint Pierre, 86460 AVAILLES LIMOUZINE, **est autorisée** à exploiter 406,48 ha sur les communes de Availles Limouzine (86460), de Presac (86460), de Savigné (86400), de Payroux (86350), de Mauprévoir (86460), de Blanzay (86400).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES FRUITS D  
AUTOMNE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE – Les Plats – 2 chemin des Vergers – 19270 SADROC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 67,60 hectares (châtaigniers + pommiers) appartenant à Madame RIVIERE Sylvie, Monsieur RIVIERE Sylvain et l'Indivision MOUNEYRAC-RIVIERE sis sur les communes de ALLASSAC et SADROC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DES FRUITS D'AUTOMNE domiciliée Les Plats – 2 chemin des Vergers, commune de SADROC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **67,60 ha** (châtaigniers + pommiers) située sur les communes de ALLASSAC, (parcelles n° AN 24, 25, 26, 27, 28, 76, AM 49, 50, 51, 62, 252, AR 200, 202) appartenant à Madame RIVIERE Sylvie, et SADROC, (parcelle n° F 527 J, 527 K) appartenant à Monsieur RIVIERE Sylvain, (parcelle n° F 944) appartenant à l'Indivision MOUNEYRAC-RIVIERE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE



**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES LUTINIÈRES

(86)



Dossier n° 86 2020 069  
EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE), 8 lieu dit les Friches 86120 SAIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 février 2020 sous le n° 86 2020 069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,86 hectares appartenant à M. Jocelyn BIRAULT, sis sur les communes de Roiffé (86120), Saix (86120),

CONSIDERANT que sur ces 17,86 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET) en date du 19 décembre 2019 pour 154,84 ha en vu d'un agrandissement dont 17,74 ha sont en concurrence avec l'EARL DES LUTINIÈRES,

- EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHET) en date du 27 février 2020 pour 151,42 ha en vu d'une installation dont 17,74 ha sont en concurrence avec l'EARL DES LUTINIÈRES. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation, il remplit la condition de capacité agricole (Bac Pro CGEA) et n'a aucune activité extérieure. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 30 mars 2020,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 89,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 148,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PONT JACQUET relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 151,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES EAUX MELLES relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (soit : 4,37 ha, 3,32 ha, 86,09 ha) et de priorité 2 sur 57,42 ha (soit : 3,59 ha, 33,02 ha, 1,88 ha, 17,74 ha, 1,40 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES est de priorité supérieure à celles de la SCEA LE PONT JACQUET de l'EARL LES EAUX MELLES pour 17,74 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES LUTINIÈRES et un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET pour 17,74 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

L'EARL DES LUTINIÈRES (M. Jean-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE), 8 lieu dit les Fiches 86120 SAIX, **est autorisée à exploiter 17,86 ha** de terres situées sur la commune de Roiffé (86120) et Saix (86120), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	9
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	11
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	12
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	195
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	197
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	206
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	209
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	971
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	3
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	4
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	7

2/3

M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	11
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	98
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	99
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	100
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	104
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	105
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	22
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	25
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	56
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	C	605
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	C	606

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT  
(64)



Dossier n° 064-2020-53

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOU BERGEROT, ayant son siège d'exploitation à Bouillon (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-53, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 70 sise sur la commune de Argelos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DOU BERGEROT, dont le siège d'exploitation est à Bouillon (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 70 sise sur la commune de Argelos, précédemment mise en valeur par Monsieur BORN Y Marcel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 8, 51, 52, 101, ZC 14, ZD 71.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND PIN  
MELUSIN (86)



Dossier n° 86 2019 436

EARL DU GRAND PIN MELUSIN (Mme Alexandra FORT, M. François-Charles DILLOT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GRAND PIN MELUSIN (Mme Alexandra FORT et M. François-Charles DILLOT), lieu dit Le Grand Pin, 86600 LUSIGNAN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 décembre 2020 sous le n° 86 2019 436 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 204,20 hectares appartenant à M. François-Charles DILLOT pour 42,25 ha, à Mme Bernadette DE FEYDEAU pour 70,25 ha, à M. Guy SABOURIN pour 73,44 ha, à Mme Françoise LOCRET pour 13,97 ha, à M. Alain GENDRE pour 2,74 ha, à l'Indivision BONNIN pour 1,56 ha), sis sur les communes de Lusignan (86600), de Jazeneuil (86600), de Cloué (86600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 2 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GRAND PIN MELUSIN (Mme Alexandra FORT et M. François-Charles DILLOT) dont le siège social est situé au lieu dit Le Grand Pin, 86600 LUSIGNAN, **est autorisée** à exploiter 204,20 ha sur les communes de Lusignan (86600), de Jazeneuil (86600), de Cloué (86600).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU MAINE AU  
CERF (17)



Dossier n° 20-008

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MAINE AU CERF, Saint-Georges 16480 BOIS BRETEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/01/20 sous le n° 20-008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,19 ha, appartenant à DROUINEAUD-FAVREAU Monique sis sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU MAINE AU CERF dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Georges 16480 BOIS BRETEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,19 hectares appartenant à DROUINEAUD-FAVREAU Monique, situés sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PRADEL (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DU PRADEL – 129 Impasse du Pradel – 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,37 hectares appartenant à Monsieur DORBACH Marc et Monsieur DECHAUD Jean-Pierre (usufruitier) et Madame DECHAUD Nathalie (nu-proprétaire) sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. DU PRADEL domiciliée 129 Impasse de Pradel, commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **27,37 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AM 214, AT 62, 63, 64, 225, 296) appartenant à Monsieur DORBACH Marc, (parcelles n° AM 106, 107, 142, 143, 145, 147, 150, 153, 159, 160, 161, 173, 176, 178, 179, 180, 181, 193, 201) appartenant à Monsieur DECHAUD Jean-Pierre (usufruitier) et Madame DECHAUD Nathalie (nu-proprétaire).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA  
BELLONNIERE - 552 (17)



Dossier n°19-552

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BELLONNIERE, 5 la bellonnière la bellonnière 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/19 sous le n°19-552, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,04 ha, appartenant à BOUIN Michel, GUILLET Léandre et AUDET Nicole sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA GERES sur une superficie de 17,10 ha, située sur la(les) commune(s) sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BELLONNIERE se situe au rang de priorité 1 pour 4,88 ha et au rang de priorité 2 pour 15,16 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA GERES se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LA BELLONNIERE peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GERES peut bénéficier de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL LA BELLONNIERE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 20,04 hectares**, correspondant aux parcelles YB 22, YA 44, YA 39, YB 41, YB 4, AO 151, AO 154, ZY 35, AO 152, AO 148, BK 009, YB 19 et AO 145, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à BOUIN Michel, GUILLET Léandre et AUDET Nicole.

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA CAILLAUDE  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL la Caillaude

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 18 février 2020) présentée par l'EARL la Caillaude (LEOMENT Nathalie et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé 40, rue des Terrages - Chez Collin 79190 Limalonges,

**Considérant** que l'EARL la Caillaude sollicite l'autorisation d'exploiter 2,57 ha précédemment exploités par Monsieur ROUSSEAU Laurent dont le siège était situé à Sauzé Vaussais,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** le décès du fermier en place libérant les surfaces sollicitées par l'EARL la Caillaude,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Caillaude est autorisée à exploiter 2,57 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Sauzé Vaussais.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL la Grande

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 31 janvier 2020) présentée par l'EARL la Grande (PACREAU Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Grange 79380 La Forêt sur Sèvre,

**Considérant** que l'EARL la Grande sollicite l'autorisation d'exploiter 2,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUMOND Patrick dont le siège est situé à Pierrefitte,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,



**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (AUMOND Patrick) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL la Grande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

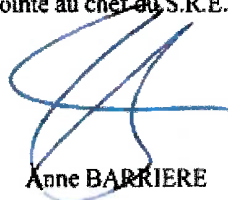
L'EARL la Grande est autorisée à exploiter 2,72 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Pierrefitte.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA PETITE  
ROUGERIE (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL la Petite Rougerie

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 19 décembre 2019) présentée par l'EARL la Petite Rougerie (BARREULT Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Petite Rougerie 79400 Saivres,

**Considérant** que l'EARL la Petite Rougerie sollicite l'autorisation d'exploiter 0,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JEAN Claude dont le siège est situé à Saivres,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (JEAN Claude) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL la Petite Rougerie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Petite Rougerie est autorisée à exploiter 0,75 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saivres.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LAUNA (86)



Dossier n° 86 2020 011  
EARL LAUNA (M. Alain GAUDIN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAUNA (M. Alain GAUDIN), 2 Rue des Bornas, 86300 CHAUVIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 janvier 2020 sous le n° 86 2020 011 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,62 hectares appartenant au GFR LAUNA, sis sur la commune de Leignes sur Fontaine (86300),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 20 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EAR LAUNA (M. Alain GAUDIN) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue des Bornas, 86300 Chauvigny, **est autorisée** à exploiter 32,62 ha sur la commune de Leignes sur Fontaine (86300).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES HERBAGES

(64)





Dossier n° 064-2020-60

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES HERBAGES, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/02/20, sous le n° 2020-60, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 94 sise sur les communes de Castetis et Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LES HERBAGES, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 94 sise sur les communes de Castetis et Orthez, précédemment mise en valeur par Madame KURSNER Marie-Claude.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 404, 405, 408, 1540 (Orthez), A 6, 7, 288, 289, 290 (Castetis).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

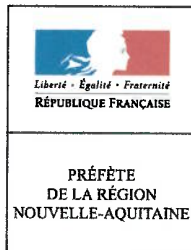
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES VIEUX  
CHENES (17)



Dossier n° 19-575

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VIEUX CHENES , 29 route de chez Viauds - Les Viauds 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-575, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,68 ha, appartenant à GUERIN Stéphane & Sophie et à l'Indivision TERRIERE sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770) et MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LES VIEUX CHENES dont le siège d'exploitation est situé à 29 route de chez Viauds - Les Viauds 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,68 hectares appartenant à GUERIN Stéphane & Sophie et à l'Indivision TERRIERE, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770) et MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

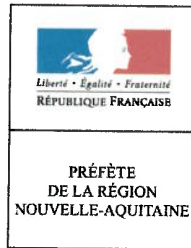
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYRAT (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **E.A.R.L. LEYRAT – Les Chaneaux – 19490 SAINTE-FORTUNADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,93 hectares appartenant à Monsieur LEYRAT Armand (usufruitier) et Madame LEYRAT Jacqueline (nu-proprétaire) sis sur la commune de SAINTE-FORTUNADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'E.A.R.L. LEYRAT domiciliée Les Chaneaux, commune de SAINTE-FORTUNADE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,93 ha** située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE, (parcelles n° BH 4, 26, 27, 36 J, 36 K, 37, 38, 39 J, 43, 54, 58 J, 58 K, 59, 87, 88, 89, 179 J, 179 K, 208, 210 J, 210 K, 211, 214, 215, 220 J, 220 K, 224) appartenant à Monsieur LEYRAT Armand (usufruitier) et Madame LEYRAT Jacqueline (nu-proprétaire).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

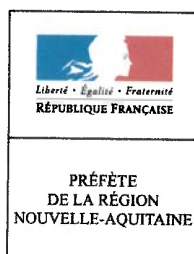
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTALOT (64)





Dossier n° 064-2020-50

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUSTALOT, ayant son siège d'exploitation à Castagnede (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-50, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 47 sise sur la commune de Castagnede ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LOUSTALOT, dont le siège d'exploitation est à Castagnede (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 47 sise sur la commune de Castagnede, précédemment mise en valeur par Monsieur BARRERE Jean-François.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 79, 82, 83.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL MASSONEAU

(86)



Dossier n° 86 2020 199  
EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER), Lieu dit La Grange 86270 MAIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 avril 2020 sous le n° 86 2020 199, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,47 hectares appartenant à l'Indivision LECLERC/ROUSSEL (Mmes Geneviève, Michèle et Lyliane LECLERC), sis sur les communes de Maire (86270) et Leugny (86270),

CONSIDERANT la demande du GAEC COCOTTE EMOI (MM. Régis, Benjamin BOISSONOT et Mme Odile BOISSONOT), 7 lieu dit La Poterie 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR portant sur une superficie totale de 239,11 ha en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Benjamin BOISSONOT, enregistrée le 17 mai 2019 sous le n°86 2019 210 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MASSONNEAU dans laquelle est fourni son plan d'entreprise où est précisé son projet en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MASSONNEAU est en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI sur une surface de 90,47 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 90,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MASSONNEAU relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 79,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève également du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MASSONNEAU induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC COCOTTE EMOI induisent l'attribution de 80 points (20 points pour l'agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique),

CONSIDERANT que les demandes du l'EARL MASSONNEAU et du GAEC COCOTTE EMOI ne présentent pas d'écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du l'EARL MASSONNEAU et du GAEC COCOTTE EMOI ne peuvent être départagées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L' EARL MASSONEAU (M. Franck PIOGER), Lieu dit La Grange 86270 MAIRE, **est autorisée** à exploiter 90,47 ha de terres appartenant à l'Indivision LECLERC/ROUSSEL (Mmes Geneviève, Michèle et Lyliane LECLERC), situées sur les communes de Maire (86270) et Leugny (86270),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	A	342
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	A	367
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	A	370
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	A	485
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	AB	7
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	AB	17
Mme Lyliane LECLERC	MAIRE	AC	155
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	121
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	122

Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	123
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	124
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	125
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	126
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	127
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	341
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	343
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	344
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	345
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	361
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	362
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	363
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	369
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	384
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	385
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	386
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	388
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	398
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	402
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	403
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	404
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	405
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	421
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	503
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	516
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	517
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	518
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	520
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	523
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	542

Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	549
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	8
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	9
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	10
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	18
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	19
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	37
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	45
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	80
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	81
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	83
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	84
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	85
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	90
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	92
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	93
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	94
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	95
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	96
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	97
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	98
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	99
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	104
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	106
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	107
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	108
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	109
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	110
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	111
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	115

Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	122
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	126
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	127
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	128
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	130
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	131
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AB	134
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	99
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	113
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	157
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	158
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	159
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	160
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	161
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	192
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	194
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	195
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	196
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	200
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	201
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	AC	279
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	564
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	568
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	MAIRE	A	570
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	LEUGNY	B	901
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	LEUGNY	B	902
Mme Lyliane LECLERC (usufruitière) et Mmes Michèle et Geneviève LECLERC (nue-propriétaires)	LEUGNY	B	903
Mme Michèle LECLERC	MAIRE	AB	44
Mme Michèle LECLERC	MAIRE	AC	156



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS  
BARRE-1 (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL Plessis Barre

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 24 février 2020) présentée par l'EARL Plessis Barre (POUGNAND Arnaud, GOUBAND Dorian) dont le siège d'exploitation est situé Le Beugnonnet 79130 Le Beugnon Thireuil,

**Considérant** que l'EARL Plessis Barre sollicite l'autorisation d'exploiter 55,02 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GOUBAND Dorian dont le siège est situé à Secondigny,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GOUBAND Dorian) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Plessis Barre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Plessis Barre est autorisée à exploiter 55,02 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Beugnon Thireuil (le Beugnon).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PLESSIS  
BARRE-2 (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : EARL Barre Plessis

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 24 février 2020) présentée par l'EARL Barre Plessis (POUGNAND Arnaud, GOUBAND Dorian) dont le siège d'exploitation est situé Le Beugnonnet 79130 Le Beugnon Thireuil,

**Considérant** que l'EARL Barre Plessis sollicite l'autorisation d'exploiter 75,92 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Rose des Vents dont le siège est situé à La Chapelle Thireuil,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Rose des Vents) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Barre Plessis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Barre Plessis est autorisée à exploiter 75,92 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Beugnon Thireuil (le Beugnon).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

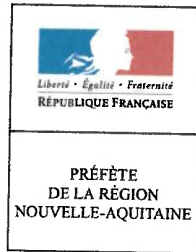
# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 571

(17)





Dossier n° 19-571

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-571, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,19 ha, appartenant à l'Indivision GOUSSELAND, GOUSSELAND Alain et JOLLY Gilbert sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,19 hectares appartenant à l'Indivision GOUSSELAND, GOUSSELAND Alain et JOLLY Gilbert, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et EPARGNES (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 572

(17)



Dossier n° 19-572

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-572, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,27 ha, appartenant à GARNIER Danièle, DALLON Lucette, GEAY Christian et GILARDEAU J-Marc sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,27 hectares appartenant à GARNIER Danièle, DALLON Lucette, GEAY Christian et GILARDEAU J-Marc, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 573

(17)



Dossier n° 19-573

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-573, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 ha, appartenant à LARTEAU-MOUNIER Annie sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé à 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,40 hectares appartenant à LARTEAU-MOUNIER Annie, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 574

(17)



Dossier n° 19-574

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-574, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,31 ha, appartenant à GUERIN Bernard sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé à 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,31 hectares appartenant à GUERIN Bernard, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 577

(17)



Dossier n° 19-577

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-577, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,30 ha, appartenant à PAVERNE Patrice sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé à 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,30 hectares appartenant à PAVERNE Patrice, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL SAINT REMI 578

(17)



Dossier n° 19-578

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT REMI, 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-578, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,99 ha, appartenant à NOUGER Christian et NOUGER Aurore sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL SAINT REMI dont le siège d'exploitation est situé à 50 chemin de St Rémi 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,99 hectares appartenant à NOUGER Christian et NOUGER Aurore, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120)

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ETABLISSEMENTS  
MARTINAUD (17)



Dossier n°20-036

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par les ETABLISSEMENTS MARTINAUD , chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/20 sous le n°20-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,32 ha, appartenant à LEYSSENOT Jacques sis sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par TILLARD Yves sur une superficie de 13,32 ha, située sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDÉRANT que la demande de TILLARD Yves se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que TILLARD Yves peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de sa structure parcellaire, et la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa structure parcellaire après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Les ETABLISSEMENTS MARTINAUD sont autorisés à exploiter une superficie de 13,32 hectares**, correspondant aux parcelles D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114 et ZM 22, situées sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), et appartenant à LEYSSENOT Jacques.

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-15-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Thierry (86)



Dossier n° 86 2020 143  
M. Thierry FRADIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thierry FRADIN 4 lieu dit La Grande Pinaudière, 86140 SAVIGNY SOUS FAYE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 22 avril 2020 sous le n° 86 2020 143, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,50 hectares appartenant à l'INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD) sis sur la commune de Doussay (86140),

CONSIDERANT que sur ces 7,50 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Cédric BIGOT en date du 07 décembre 2017 pour 34,53 ha en vu d'un agrandissement dont 7,50 ha sont en concurrence avec M. Thierry FRADIN,

- l'EARL BOYER (M. Etienne BOYER) en date du 2 novembre 2017 pour 51,65 ha en vu d'un agrandissement dont 7,50 sont en concurrence avec M. Thierry FRADIN,

- la SCEA CAP AGRI (M. Etienne BOYER) en date du 29 janvier 2020 pour 33,66 ha en vu d'un agrandissement dont 7,50 ha sont en concurrence avec M. Thierry FRADIN,

CONSIDERANT la demande de M. Cédric BIGOT, 6 rue de la Mairie, 86140 DOUSSAY, portant sur une superficie totale de 34,53 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 07 décembre 2017 sous le n° 86 2017 465 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018,

CONSIDERANT la demande de l'EARL BOYER, 33 route de Doussay, 86140 CERNAY, portant sur une superficie totale de 51,65 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 2 novembre 2017 sous le n° 86 2017 401 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation partielle d'exploiter (autorisation pour 11,21 ha et refus pour 40,44 ha dont les parcelles en concurrence avec M. FRADIN) par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thierry FRADIN et de la SCEA CAP AGRI sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BIGOT et doivent être analysées comme des concurrences successives à ce dossier au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT également que les demandes de M. Thierry FRADIN et de la SCEA CAP AGRI sont en concurrence directes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 121,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thierry FRADIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 251,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAP AGRI relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 99,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric BIGOT relève du rang de priorité 1 pour 19,66 ha puis du rang de priorité 2 pour 5,64 ha,

CONSIDERANT qu'avec 269,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BOYER relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT le courrier de M. Cédric BIGOT en date du 6 mai 2020 dans lequel il renonce à son autorisation d'exploiter pour les parcelles ZM 0053, ZM0054, ZV0003, situées sur la commune de Doussay (86140) d'une superficie totale de 7,50 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Thierry FRADIN n'est plus en concurrence avec la demande de M. Cédric BIGOT,

CONSIDERANT que la demande de M. Thierry FRADIN est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL BOYER et de la SCEA CAP AGRI pour les 7,50 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Thierry FRADIN, dont l'exploitation à son siège social au 4 lieu dit La Grande Pinaudière, 86140 SAVIGNY SOUS FAYE, **est autorisé** à exploiter 7,50 ha sur la commune de Doussay (86140) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0053
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0054
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZV	0003

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 15 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUDEFOIS (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Audefois

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC Audefois (PALLUAULT Paul et Clément) dont le siège d'exploitation est situé 2, chemin de l'Étang - Audefois - Massais 79290 Val en Vignes,

**Considérant** que le GAEC Audefois sollicite l'autorisation d'exploiter 3,37 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Ponsier dont le siège est situé à Val en Vignes,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL le Ponsier) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Audefois,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Audefois est autorisé à exploiter 3,37 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Val en Vignes (Massais).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BERTIN FRERES

(17)



Dossier n°19-543

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERTIN FRERES, la cabane des bois 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n°19-543, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,15 ha, appartenant à ROUSSEAU Fabienne et BOUCARD Jean sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA BELLONNIERE sur une superficie de 13,99 ha, située sur la(les) commune(s) sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et en concurrence sur 11,78 ha avec le GAEC BERTIN FRERES,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par GUILLET Cyril sur une superficie de 13,99 ha, située sur la(les) commune(s) sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et en concurrence sur 11,78 ha avec le GAEC BERTIN FRERES,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERTIN FRERES se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BELLONNIERE se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GUILLET Cyril se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GAEC BERTIN FRERES peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa contribution à la diversité des systèmes de production , de sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que l'EARL LA BELLONNIERE peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que GUILLET Cyril peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

**Le GAEC BERTIN FRERES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,15 hectares**, correspondant aux parcelles YB 6, YB 8, AO 56 (AR 56) et YB 17, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à ROUSSEAU Fabienne et BOUCARD Jean.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAIGNEAU (79)





**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Chaigneau

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par le GAEC Chaigneau (CHAIGNEAU Pascal et Marc) dont le siège d'exploitation est situé La Barre - La Chapelle Thireuil 79160 Beugnon Thireuil,

**Considérant** que le GAEC Chaigneau sollicite l'autorisation d'exploiter 1,04 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Huche dont le siège est situé à Xaintray,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Huche) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Chaigneau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC Chaigneau est autorisé(e) à exploiter 1,04 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Beugnon Thireuil (le Beugnon).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN-1 (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Chauvin

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 30 janvier 2020) présentée par le GAEC Chauvin (CHAUVIN Monique et Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny,

**Considérant** que le GAEC Chauvin sollicite l'autorisation d'exploiter 1,46 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MIGEON Marcel dont le siège est situé à Rochefort,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MIGEON Marcel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Chauvin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC Chauvin est autorisé à exploiter 1,46 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Marigny.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN-2 (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Chauvin

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 30 janvier 2020) présentée par le GAEC Chauvin (CHAUVIN Monique et Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny,

**Considérant** que le GAEC Chauvin sollicite l'autorisation d'exploiter 1,65 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame NIEDOSTATEK Sylvie dont le siège est situé à Sainte Blandine,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (NIEDOSTATEK Sylvie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Chauvin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC Chauvin est autorisé à exploiter 1,65 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Marigny.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ  
REYMOND (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHEZ REYMOND – Fontloubé – 19160 NEUVIC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,14 hectares appartenant à Messieurs JOURDE Jean, JOURDE Serge, Mesdames ESTAGER Jeannine et MARRE Simone sis sur la commune de NEUVIC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. CHEZ REYMOND domicilié Fontloubé, commune de NEUVIC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **30,14 ha** située sur la commune de NEUVIC, (parcelle n° YA 168 AJ, 168 AK, 168 B, 168 C, 168 D) appartenant à Madame ESTAGER Jeannine, (parcelles n° ZV 156 A, 156 C, 158) appartenant à Monsieur JOURDE Jean, (parcelles n° YC 17 A, 17 B, 17 C, 20, 25 A, 25 B, ZV 9 A, 9 B, 51, 52 A, 52 B, 53 A, 53 B, 54, 56 A, 56 B, 56 C, 61, 99 A, 104, 108, 118, 119) appartenant à Monsieur JOURDE Serge, (parcelles n° ZV 57, 168) appartenant à Madame MARRE Simone.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTANT (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Coutant

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC Coutant (COUTANT Fabrice et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé 10 l'Audouinière 79440 Courlay,

**Considérant** que le GAEC Coutant sollicite l'autorisation d'exploiter 5,6 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Tourraine dont le siège est situé à Courlay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Tourraine) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Coutant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Coutant est autorisé à exploiter 5,6 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Courlay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

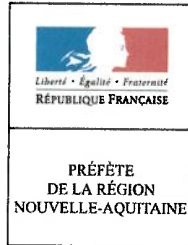
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ JEAN  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE CHEZ JEAN – Le Temple – 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,83 hectares appartenant à Madame EYMARD Marie-Madeleine sis sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE CHEZ JEAN domicilié Le Temple, commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,83 ha** située sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, (parcelles n° AP 177, 446, 447, 467, 468, AR 128, 260, 261, 523, AS 417, F 67, 82, 94, 110, 111, 118, 119) appartenant à Madame EYMARD Marie-Madeleine.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT

(17)





Dossier n° 20-006

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GRAMONT, 7 chemin de Bel Air - Les Lapins 17138 ST XANDRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/20 sous le n° 20-006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,17 ha, appartenant à GUERIN J-Pierre & Michelle sis sur la(les) commune(s) de NIEUL SUR MER (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à 7 chemin de Bel Air - Les Lapins 17138 ST XANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,17 hectares appartenant à GUERIN J-Pierre & Michelle, situés sur la(les) commune(s) de NIEUL SUR MER (17137).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE L ABBAYE  
(86)



Dossier n° 86 2019 422

GAEC DE L'ABBAYE (M. Alain POUTHIER, Mme Elsa POUTHIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ABBAYE (M. Alain POUTHIER, Mme Elsa POUTHIER), 35 lieu dit La Font d'Usson, 86350 USSON DU POITOU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 décembre 2020 sous le n° 86 2019 422 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 191,07 hectares appartenant à Mme Jacqueline POUTHIER pour 147,14 ha, à M. Jean SAVARD pour 18,48 ha, à M. Jean-Jacques SAVARD pour 7,68 ha, à M. Alain PROUST pour 7,05 ha, à M. Alain et Mme Elsa POUTHIER pour 6,60 ha, à M. Gérard USE pour 3,32 ha, à Mme Micheline MORILLON pour 0,40 ha, à Mme Anne-Marie THEVENET pour 0,23 ha, à Mme Fernande MAILLOCHEAU pour 0,17 ha), sis sur les communes de Usson du Poitou (86350), de Queaux (86150), de Saint Secondin (86350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 10 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.


Le GAEC DE L'ABBAYE (Mme Elsa POUTHIER et M. Alain POUTHIER) dont le siège d'exploitation est situé au 35 lieu dit La Font d'Usson, 86350 USSON DU POITOU, **est autorisé** à exploiter 191,07 ha sur les communes de Usson du Poitou (86350), de Queaux (86150), de Saint Secondin (86350).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

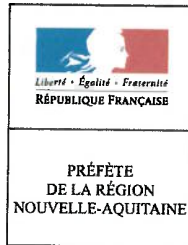
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
MAISONNEUVE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA MAISONNEUVE – La Maisonneuve – 19460 NAVES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,20 hectares appartenant à Messieurs CHASSAGNE Joël, SARTRE Jean-Claude (propriétaire pour le compte de Lucien SIMON et de sa succession), Madame CHAVEROT Georgette et l'E.A.R.L. CHASSAGNE sis sur les communes de SAINT-CLEMENT, TULLE et NAVES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE LA MAISONNEUVE domicilié La Maisonneuve, commune de NAVES, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **82,20 ha** située sur les communes de SAINT-CLEMENT, TULLE et NAVES, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

## **Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. DE LA MAISONNEUVE à NAVES**

### **Identification des parcelles demandées**

#### **Sur la commune de SAINT-CLEMENT :**

##### **Numéros des parcelles appartenant à M. CHASSAGNE Joël :**

- AK 51, 56, 57, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 69 J, 69 K, 70, 71 J, 71 K, 72, 73, 79, 80, 86, 87, 89, 94, 96, 98, 121, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 209, 214, 215, 216, 217, 225, 228 A, 229 J, 229 K, 233, 235 J, 235 K, 236, 239, 241, 243, 258, 260 J, 261 J, 261 K, 270, 272, 296, 298 J, 298 K, 300, 302 J, 302 K, 304, 321 J, 321 K, 323 ;
- AL 61, 62, 63, 64, 65, 66, 79, 80, 81, 115, 116, 117, 124, 125, 126 J, 126 K, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 150, 192, 193, 200, 202, 209, 210, 211, 231, 263, 276 J, 276 K, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 334 ;
- AN 3, 4 J, 4 K, 5, 6, 7.

##### **Numéros des parcelles appartenant à l'E.A.R.L. CHASSAGNE :**

- AK 221 J, 221 K ;
- AL 228 J.

##### **Numéros des parcelles appartenant à Mme CHAVEROT Georgette :**

- AI 21, 22 J, 22 K, 28, 59, 64 J, 64 K, 68, 69, 70, 93 J, 93 K, 97, 104, 271, 272, 335 ;
- AK 173, 230, 231, 232, 262 J, 262 K ;
- AR 2.

#### **Sur la commune de TULLE :**

##### **Numéros des parcelles appartenant à M. SARTRE Jean-Claude (propriétaire pour le compte de Lucien SIMON et de sa succession) :**

- AC 3, 20, 21, 22, 24, 25.

#### **Sur la commune de NAVES :**

##### **Numéros des parcelles appartenant à M. SARTRE Jean-Claude (propriétaire pour le compte de Lucien SIMON et de sa succession) :**

- AX 5, 18, 170.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE PLANCHE  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE PLANCHE – Brasseix – 19340 FEYT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,42 hectares appartenant à Monsieur PIDANCE Pierre sis sur les communes de FEYT et LAROCHE-PRES-FEYT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE PLANCHE domicilié Brasseix, commune de FEYT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **72,42 ha** située sur les communes de FEYT, (parcelles n° AH 50, 51, 52, 53, ZH 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 15, 41, 43, ZI 1, 10), et LAROCHE-PRES-FEYT, (parcelle n° ZI 19), appartenant à Monsieur PIDANCE Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
PUYRAVAULT (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC de Puyravault

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 27 janvier 2020) présentée par le GAEC de Puyravault (BROTTIER Alain et Franck) dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin du Calvaire - Puyravault 79350 Amailloux,

**Considérant** que le GAEC de Puyravault sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BONNET Nicolas dont le siège est situé à Amailloux,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BONNET Nicolas) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC de Puyravault,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC de Puyravault est autorisé à exploiter 9 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Amailloux.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE THEILLET  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE THEILLET – Theillet – 19320 SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,55 hectares appartenant à Messieurs THEIL Julien et ESTORGES Alain sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE THEILLET domicilié Theillet, commune de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **21,55 ha** située sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, (parcelles n° B 603, 604, 666, 667, 692, 696, 697, 699, 700) appartenant à Monsieur THEIL Julien, (parcelles n° A 70, 71, 72, 225, 278, 286, 287, 288, 292, 293, 294, 311, 316, 330, 361, 369, 419, 420, 421, 422, 426, 428, 430, 432, 433, 439) appartenant à Monsieur ESTORGES Alain.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUTHION  
(79)





**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC de Vauthion

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 19 février 2020) présentée par le GAEC de Vauthion (NORMAND Jean-François, Jérôme et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 11, chemin du Val du Thion - Vauthion 79190 Plibou,

**Considérant** que le GAEC de Vauthion sollicite l'autorisation d'exploiter 12,13 ha,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'absence de fermier en place sur les surfaces sollicitées par le GAEC de Vauthion,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de Vauthion est autorisé à exploiter 12,13 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Plibou (79) et Chaunay (86).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE VINTEJOL  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE VINTEJOL – Vintejol – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,74 hectares appartenant à Madame VERDIER Marie-Christine (nu-proprétaire) et Monsieur VERDIER Sylvain sis sur la commune de LAGARDE-ENVAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE VINTEJOL domicilié Vintejol, commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,74 ha** située sur la commune de LAGARDE-ENVAL, (parcelles n° AC 21, 31, 36, 41, 49, 50, 69) appartenant à Madame VERDIER Marie-Christine (nu-proprétaire) et Monsieur VERDIER Sylvain.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES TILLEULS  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES TILLEULS – Chauvet – 19160 NEUVIC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,18 hectares appartenant à Madame ESTRADÉ Jacqueline (usufruitière) et Monsieur ESTRADÉ Joël (nu-proprétaire) sis sur la commune de NEUVIC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DES TILLEULS domicilié Chauvet, commune de NEUVIC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,18 ha** située sur la commune de NEUVIC, (parcelles n° ZW 35 A, 35 B, 37 A, 37 B, 37 C, 37 D, 41) appartenant à Madame ESTRADÉ Jacqueline (usufruitière) et Monsieur ESTRADÉ Joël (nu-proprétaire).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

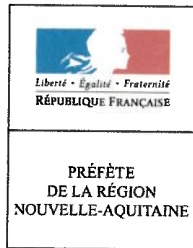
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC FARGES  
BORDAS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FARGES-BORDAS – Chadebec – 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,28 hectares appartenant à Madame DUQUESNOY Paule Marie sis sur la commune de LAGRAULIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. FARGES-BORDAS domicilié Chadebec, commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **25,28 ha** située sur la commune de LAGRAULIERE, (parcelles n° AS 93, 94, 96, 97, 132, 133, 134, 135, 136, 137) appartenant à Madame DUQUESNOY Paule Marie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FILLON (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Fillon

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC Fillon (FILLON Franck et Eric) dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Geay 79800 Souvigné,

**Considérant** que le GAEC Fillon sollicite l'autorisation d'exploiter 1,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SEGARD Pascal dont le siège est situé à Souvigné,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SEGARD Pascal) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Fillon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Fillon est autorisé à exploiter 1,39 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Sainte Eanne.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRUCHARD (86)



Dossier n° 86 2019 438  
GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD), lieu dit La Bernardière 86600 JAZENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 86 2019 438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,13 hectares appartenant à M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-proprétaire), sis sur la commune de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 9,13 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- L'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) en date du 16 décembre 2019 pour 9,13 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC FRUCHARD,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 juin 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 98,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 357,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) est de priorité supérieure à celle de l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) pour 9,13 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) et un avis défavorable à l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) sur 9,13 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1.

Le GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD), lieu dit La Bernardière 86600 JAZENEUIL, est autorisé à exploiter 9,13 ha de terres, situées sur la commune de Rouillé (86480), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-proprétaire)	ROUILLE	ZS	26
M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-proprétaire)	ROUILLE	ZS	27

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HORTENSIA (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Hortensia

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 19 février 2020) présentée par le GAEC Hortensia (DECESVRE Nadine, Régis et Gaylor) dont le siège d'exploitation est situé 8, La Basse Brousse Galet - Massais 79150 Val en Vignes,

**Considérant** que le GAEC Hortensia sollicite l'autorisation d'exploiter 26,49 ha précédemment exploités par Monsieur MONCEAU Jean-François dont le siège est situé à Loretz d'Argenton,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,



**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'arrêt d'activité de Monieur MONCEAU Jean-François libérant les surfaces sollicitées par le GAEC Hortensia,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Hortensia est autorisé(e) à exploiter 26,49 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Loretz d'Argenton (Argenton l'Église), Saint Martin de Sanzay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA CHATAIGNE  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC la Chataigne

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 29 janvier 2020) présentée par le GAEC la Chataigne (GENTRY James, CLISSON Cyril et FERRET Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé La Chataigneraie - Terves 79300 Bressuire,

**Considérant** que le GAEC la Chataigne sollicite l'autorisation d'exploiter 6,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BENETREAU Michel dont le siège est situé à Bressuire,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BENETREAU Michel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Chataigne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Chataigne est autorisé à exploiter 6,18 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Bressuire.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA LANDE  
BERGERE (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC la Lande Bergère

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 6 février 2020) présentée par le GAEC la Lande Bergère (ONILLON Philippe et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Lande Bergère 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

**Considérant** que le GAEC la Lande Bergère sollicite l'autorisation d'exploiter 9,71 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDOUIT Romain dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le

20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (AUDOUIT Romain) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Lande Bergère,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.


Le GAEC la Lande Bergère est autorisé à exploiter 9,71 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Pierre des Echaubrognes.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VERGNE (79)





**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC la Vergne

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 24 janvier 2020) présentée par le GAEC la Vergne (FRADIN Philippe, BIRONNEAU Thierry, BRUNEAU Xavier, CLISSON Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé 10, chemin des Epinettes 79430 La Chapelle Saint Laurent,

**Considérant** que le GAEC la Vergne sollicite l'autorisation d'exploiter 33,74 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUERINEAU Gérard dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le

20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GUERINEAU Gérard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Vergne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Vergne est autorisé à exploiter 33,74 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : La Chapelle Saint Laurent, Moncoutant sur Sèvre (Pugny).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LABOTTIERE  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Labottière

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC Labottière (BODIN Thérèse et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Bottière 79380 Saint André sur Sèvre,

**Considérant** que le GAEC Labottière sollicite l'autorisation d'exploiter 9,02 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PELLETIER Laurent dont le siège est situé à Cerizay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (PELLETIER Laurent) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Labottière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Labottière est autorisé à exploiter 9,02 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint André sur Sèvre.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFFERE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LAFFERE – Lescurotte – 19190 SÉRILHAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,51 hectares appartenant à Messieurs JAYLE Jean-Léon et BEYNET Jean-André sis sur les communes de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, SÉRILHAC et LE PESCHER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. LAFFERE domicilié Lescurotte, commune de SÉRILHAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **16,51 ha** située sur les communes de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, (parcelles n° A 286, 289, 291, 292, 393, 394, 395, 396, 1070, 1072, 1074, 1075, 1077, B 322) appartenant à Monsieur JAYLE Jean-Léon, SÉRILHAC, (parcelles n° B 590, C 234, D 3, 32, 34, 47 A, 47 B, 108), et LE PESCHER, (parcelles n° G 72, 130, 133, 242, 251 J, 251 K, 560, 564), appartenant à Monsieur BEYNET Jean-André.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC Laurence et Pierre  
COMBY (19)





## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Laurence et Pierre COMBY – Les Bruyères – 19350 JUILLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,61 hectares appartenant à Madame MARGUERET Monique sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. Laurence et Pierre COMBY domicilié Les Bruyères, commune de JUILLAC, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,61 ha** située sur la commune de JUILLAC, (parcelles n° F 400, 401, 902, 903) appartenant à Madame MARGUERET Monique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoind au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PORTAIL (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC le Portail

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 7 février 2020) présentée par le GAEC le Portail (VIVIER Julien, SOULISSE Yannick) dont le siège d'exploitation est situé Les Chaumes Carrées 79410 Saint Rémy,

**Considérant** que le GAEC le Portail sollicite l'autorisation d'exploiter 8,92 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FORT Mickaël dont le siège est situé à Saint-Maxire,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FORT Mickaël) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC le Portail,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Portail est autorisé à exploiter 8,92 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Rémy.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LE RENAULIERE  
(79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC le Renaulière

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 6 février 2020) présentée par le GAEC le Renaulière (BARRIBAULT Christian et Charles) dont le siège d'exploitation est situé Le Renaulière 79130 Le Retail,

**Considérant** que le GAEC le Renaulière sollicite l'autorisation d'exploiter 8,26 ha,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'absence de fermier en place,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Renaulière est autorisé à exploiter 8,26 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Retail.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS  
CHENES (79)





**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC les Trois Chênes

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 10 février 2020) présentée par le GAEC les Trois Chênes (POUSSARD Céline et Franck) dont le siège d'exploitation est situé Les Broses 79350 Clessé,

**Considérant** que le GAEC les Trois Chênes sollicite l'autorisation d'exploiter 44,06 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BILLY Jean-François dont le siège est situé à Clessé,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BILLY Jean-François) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Trois Chênes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC les Trois Chênes est autorisé à exploiter 44,06 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Clessé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LUCET (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole

et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GAEC Lucet

**ARRÊTÉ  
accordant une autorisation  
d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC Lucet (LUCET Catherine, Claude et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 28, route de la Berthonnière 79200 Viennay,

**Considérant** que le GAEC Lucet sollicite l'autorisation d'exploiter 7,61 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame LUCET Marie-Christine dont le siège est situé à Viennay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (LUCET Marie-Christine) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Lucet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Lucet est autorisé à exploiter 7,61 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Viennay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GELLE Philippe (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-  
sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : GELLE Philippe

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 28 janvier 2020) présentée par Monsieur GELLE Philippe ( ) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Noulière - La Chapelle Gaudin 79300 Argentonnay,

**Considérant** que Monsieur GELLE Philippe sollicite l'autorisation d'exploiter 26,11 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Gellé dont le siège est situé à Argentonnay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Gellé) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur GELLE Philippe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GELLE Philippe est autorisé à exploiter 26,11 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Pierrefitte.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

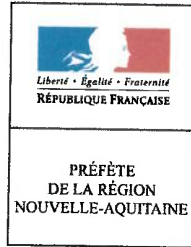
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GIRONDE Bernadette  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame GIRONDE Bernadette – Le Moulin de la Salle – 167 Route d'Escaravage – 19500 CUREMONTE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 11,27 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant au G.F.A. DU MOULIN DE LA SALLE sis sur les communes de CUREMONTE et MARCILLAC-LA-CROZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame GIRONDE Bernadette domiciliée Le Moulin de la Salle – 167 Route d'Escaravage, commune de CUREMONTE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **11,27 ha** (maraîchage de plein champ) située sur les communes de CUREMONTE, (parcelles n° A 346, ZA 7, 11, 43, 63), et MARCILLAC-LA-CROZE, (parcelles n° ZD 18, 58), appartenant au G.F.A. DU MOULIN DE LA SALLE.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOBILLOT Etienne (86)



Dossier n° 86 2019 430  
M. Etienne GOBILLOT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Etienne GOBILLOT, 6 Lieu dit Puybergault, Benassay, 86470 BOIVRE LA VALLEE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n° 86 2019 430 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,07 hectares appartenant à M. et Mme CHARRON, sis sur les communes de Boivre la Vallée (86470), de Sanxay (86600), des Forges (79340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 2 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

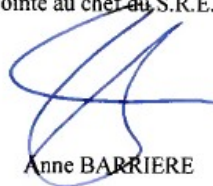
M. Etienne GOBILLOT dont le siège d'exploitation est situé au 6 Lieu dit Puybergault, Benassay, 86470 Boivre la Vallée, **est autorisé** à exploiter 19,07 ha sur les communes de Boivre la Vallée (86470), de Sanxay (86600), des Forges (79340).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 12 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GRANGER Bruno – La Valette – 19210 SAINT-ELOY-LES-TUILERIES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,25 hectares appartenant à Monsieur et Madame VALLADE Jean-Michel et Jacqueline sis sur les communes de SAINT-ELOY-LES-TUILERIES et PAYZAC (24),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GRANGER Bruno domicilié La Valette, commune de SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **42,25 ha** située sur les communes de SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, (parcelles n° A 290, 291, 292 A, 292 B, B 126, 128), et PAYZAC (24), (parcelles n° BM 2, 3, 4, 5, 9, 23, 24, 25, 26, 27, 63, 64, 92, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 128, 128, 129, 142, 145, 145, 146, 155, 167, 180, 182, 184, 186, 188, 189, 192, 195, 213, 215, 217, 218, BN 98, BS 108, 109, 111) appartenant à Monsieur et Madame VALLADE Jean-Michel et Jacqueline.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUERIN Tom (17)



Dossier n° 19-554

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUERIN Tom, 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-554, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,90 ha, appartenant à GUYONNET Marcel sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

GUERIN Tom dont le siège d'exploitation est situé 29 route de chez Viaud 17770 MIGRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,90 hectares appartenant à GUYONNET Marcel, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Cyril (17)



Dossier n°19-456

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUILLET Cyril, 31 rue de chervettes 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/10/19 sous le n°19-456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,99 ha, appartenant à ROUSSEAU Fabienne, BOUCARD Jean, et M. & Mme Jean MACE sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à GUILLET Cyril le 15/01/2020,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA BELLONNIERE sur une superficie de 13,99 ha, située sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC BERTIN FRERES sur une superficie de 13,15 ha, située sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700) et en concurrence avec la demande de l'EARL LA BELLONNIERE et GUILLET Cyril sur 11,78 ha sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande de GUILLET Cyril se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BELLONNIERE se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERTIN FRERES se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que GUILLET Cyril peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que l'EARL LA BELLONNIERE peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que le GAEC BERTIN FRERES peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa contribution à la diversité des systèmes de production, de sa combinaison performance économique et environnementale et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>


**Monsieur GUILLET Cyril est autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,99 hectares**, correspondant aux parcelles YB 6, AO 56(AR 56), YB 17, YA 9 et YA 21, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à ROUSSEAU Fabienne, BOUCARD Jean et M. & Mme Jean MACE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - INGRAND Jean Pierre  
(79)





**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : INGRAND Jean-Pierre

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 14 janvier 2020) présentée par Monsieur INGRAND Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Chatelier 79170 Périgné,

**Considérant** que Monsieur INGRAND Jean-Pierre sollicite l'autorisation d'exploiter 177,16 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC de la Béronne dont le siège est situé à Périgné,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC de la Béronne) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur INGRAND Jean-Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur INGRAND Jean-Pierre est autorisé à exploiter 177,16 hectares situés dans le) communes suivantes : Périgné, Celles sur Belle, St Romans les Melle, Aigondigné (Ste Blandine), Brulain, Montigné, Mazières sur Béronne.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLY Yohan (86)



Dossier n° 86 2019 439  
M. Yohan JOLY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yohan JOLY, lieu dit Aguzon 86300 CHAUVIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 86 2019 439 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 190,61 hectares appartenant au GFA ANGELE et à M. Olivier JOLY, sis sur les communes de Paizay le Sec (86300), Lauthiers (86300) et Antigny (86310),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 03 mars 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

M. Yohan JOLY dont l'adresse postale est situé au lieu dit Aguzon 86300 CHAUVIGNY, **est autorisé** à exploiter 190,61 ha sur les communes de Paizay le Sec (86300), Lauthiers (86300) et Antigny (86310).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KOVALSKI Maxime (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur KOVALSKI Maxime – 6 Vergne – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,42 hectares appartenant à Messieurs VEYSSET Roger, BETAÏLLOLE Michel, CONTINSOUZA Jean, NOUGEIN Michel, Mesdames BETAÏLLOLE Nicole, VIALARD Josette, PIERREL Frédérique, BOUYEURE Christine et la Commune de MARCILLAC-LACROISILLE sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur KOVALSKI Maxime domicilié 6 Vergne, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **82,42 ha** située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**Demande d'autorisation d'exploiter de M. KOVALSKI Maxime à MARCILLAC-LA-CROISILLE**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. VEYSSET Roger :**

- AT 199, 211, 213, 237 ;
- G 36.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BETAILLOLE Nicole :**

- AH 80 ;
- AL 90, 91 ;
- AN 128.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BETAILLOLE Michel :**

- AL 47, 88, 89, 92.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme VIALLARD Josette :**

- AL 48, 49.

**Numéros des parcelles appartenant à M. CONTINSOUZA Jean :**

- AM 88, 89 A, 89 B, 89 C, 89 D, 90, 91, 92 ;
- AN 36, 39, 41, 42, 44, 45, 125, 126, 236, 238, 284 J, 284 K, 286, 288, 289, 292, 294, 296, 319 J, 319 K ;
- AT 151, 197, 202 J, 202 K, 203, 204, 205, 210 ;
- G 22, 23, 24, 194, 195, 196, 229, 230, 265.

**Numéros des parcelles appartenant à la Commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE :**

- B 124, 125.

**Numéros des parcelles appartenant à M. NOUGEIN Michel :**

- AT 222, 224, 225 ;
- G 223, 224, 232, 615.

**Numéro de la parcelle appartenant à Mme PIERREL Frédérique :**

- B 562 J, 562 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BOUYEURE Christine :**

- AL 18, 83.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LAIDET Luc (79)



**PRÉFÈTE DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'agriculture,  
de l'alimentation et de la  
forêt

Service régional de l'économie  
agricole  
et de l'agroalimentaire

Affaire suivie par la DDT des  
Deux-Sèvres

Tél. : 05.49.06.89.78

Adresse mail : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Ref dossier : LAIDET Luc

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 29 janvier 2020) présentée par Monsieur LAIDET Luc dont le siège d'exploitation est situé La Boissière 79500 Marcillé,

**Considérant** que Monsieur LAIDET Luc sollicite l'autorisation d'exploiter 15,39 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Motard dont le siège est situé à Marcillé,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 avril 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 avril 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Motard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur LAIDET Luc,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LAIDET Luc est autorisé à exploiter 15,39 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Melle, Marcillé (Pouffonds, Saint Génard).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MANTE Marie Christine  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MANTE Marie-Christine – 10 rue Clément Pélissier – 19460 NAVES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,33 hectares appartenant à Monsieur et Madame MANTE Jacques et Marie-Christine, Monsieur RHODES Romuald, Madame MANTE Gilberte (usufruitière) et Monsieur MANTE Jacques (nu-propriétaire) sis sur la commune de SEILHAC,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Madame MANTE Marie-Christine domiciliée 10 rue Clément Pélissier, commune de NAVES, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **16,33 ha** située sur la commune de SEILHAC, (parcelles n° AE 1, 6, 7, 8, 9, 12, 289, 290) appartenant à Monsieur et Madame MANTE Jacques et Marie-Christine, (parcelle n° AD 185) appartenant à Monsieur RHODES Romuald, (parcelle n° AE 263) appartenant à Madame MANTE Gilberte (usufruitière) et Monsieur MANTE Jacques (nu-propriétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCARIE Sauveur (64)



Dossier n° 064-2020-14B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARCARIE Sauveur, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/20, sous le n° 2020-14B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 75 sise sur les communes de Lahonce et Urcuit ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MARCARIE Sauveur, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 75 sise sur les communes de Lahonce et Urcuit, précédemment mise en valeur par Madame ROBERT Marie-Thérèse.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AM 233, AT 14, AV 67 ET 112.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSON Sylvain (17)



Dossier n° 19-576

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MASSON Sylvain, 2 allée du Moulin 17240 ST CIERS DU TAILLON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/12/19 sous le n° 19-576, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,45 ha, appartenant à RAPET Alain et PLAINEAU Geneviève sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150) et SEMILLAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

MASSON Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à 2 allée du Moulin 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,45 hectares appartenant à RAPET Alain et PLAINEAU Geneviève, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150) et SEMILLAC (17150).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERGNAT Annie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MERGNAT Annie – La Jante – 19230 ARNAC-POMPADOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,86 hectares appartenant à Monsieur MADELMONT Claude sis sur la commune de CHANTEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame MERGNAT Annie domiciliée La Jante, commune de ARNAC-POMPADOUR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,86 ha** située sur la commune de CHANTEIX, (parcelles n° AK 16, 17, 106, AR 66, 78 A, 79 J, 79 K, 86, 133, 134 A, 135, 140 J, 140 K, 150, 151, 184) appartenant à Monsieur MADELMONT Claude.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUNICA Sonia (64)



Dossier n° 064-2020-21B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOUNICA Sonia, ayant son siège d'exploitation à Itxassou (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-21B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 45 sise sur la commune de St Martin d'Arberoue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


Madame MOUNICA Sonia, dont le siège d'exploitation est à Itxassou (64250), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 45 sise sur la commune de St Martin d'Arberoue, précédemment mise en valeur par l'EARL ARGAINIA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAULT Antoine (86)



Dossier n° 86 2019 407  
M. Antoine NOIRAULT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Antoine NOIRAULT, Lieu dit Les Janilles, 86350 JOUSSSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 86 2019 407 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 155,06 hectares appartenant à M. Jean-Louis TEXIER, sis sur les communes de Nanteuil en Vallée (16700), Le Bouchage (16350), Savigné (86400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 20 février 2020, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

M. Antoine NOIRAULT dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Janilles, 86350 Joussé, **est autorisé** à exploiter 155,06 ha sur les communes de Nanteuil en Vallée (16700), Le Bouchage (16350), Savigné (86400).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 12 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

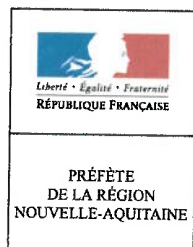
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PLANCHAT Quentin – Areil – 19160 PALISSE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,57 hectares appartenant à Madame ESTRADÉ Paulette et Monsieur ESTRADÉ Bernard sis sur la commune de PALISSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur PLANCHAT Quentin domicilié Areil, commune de PALISSE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,57 ha** située sur la commune de PALISSE, (parcelles n° A 266, 267, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284) appartenant à Madame ESTRADÉ Paulette, (parcelles n° B 55, 56) appartenant à Monsieur ESTRADÉ Bernard.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindé au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

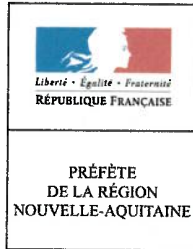
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODE Vincent (17)



Dossier n° 20-003

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par RODE Vincent, Chez Berry 17500 CHAMPAGNAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/20 sous le n° 20-003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,07 ha, appartenant à RODE Michel sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

RODE Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Chez Berry 17500 CHAMPAGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,07 hectares appartenant à RODE Michel, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA ACS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. ACS France – 5 La Bardèche – 19300 DARNETS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/02/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,03 hectares appartenant à Monsieur POUZENS Fabrice, Madame BRASSELET Vanessa et Monsieur POUZENS Fabrice sis sur la commune de DARNETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. ACS France domiciliée 5 La Bardèche, commune de DARNETS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,03 ha** située sur la commune de DARNETS, (parcelle n° C 289) appartenant à Monsieur POUZENS Fabrice, (parcelles n° C 339, 728, 729, 813, 814, 815) appartenant à Madame BRASSELET Vanessa et Monsieur POUZENS Fabrice.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindant au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA METAIRIE  
(64)



Dossier n° 064-2020-43

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA METAIRIE, ayant son siège d'exploitation à Theze (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/02/20, sous le n° 2020-43, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 84 sise sur la commune de Argelos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DE LA METAIRIE, dont le siège d'exploitation est à Theze (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 84 sise sur la commune de Argelos, précédemment mise en valeur par Monsieur BORN Y Marcel.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées ZB 61 et 67.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU BORD DE  
MAINE (17)



Dossier n° 20-004

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU BORD DE MAINE, 9 chemin de Chez Travers 17240 CLION auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/01/20 sous le n° 20-004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,42 ha, appartenant au GFA MONTASSIER sis sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,



Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU BORD DE MAINE dont le siège d'exploitation est situé à 9 chemin de Chez Travers 17240 CLION est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,42 hectares appartenant au GFA MONTASSIER, situés sur la(les) commune(s) de ST GENIS DE SAINTONGE (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA FAURE (64)



Dossier n° 064-2020-44

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FAURE, ayant son siège d'exploitation à Nousty (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/02/20, sous le n° 2020-44, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 91 sise sur la commune de Andoins ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA FAURE, dont le siège d'exploitation est à Nousty (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 91 sise sur la commune de Andoins, précédemment mise en valeur par Madame LAMAZOU Jeanne.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZL 6, 44, 55, 56 et 70.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA IDIONDOA (64)



Dossier n° 064-2020-22B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA IDIONDOA, ayant son siège d'exploitation à Ainhice Mongelos (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-22B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 43 h 69 sise sur les communes de Ainhice Mongelos et Lantabat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA IDIONDOA, dont le siège d'exploitation est à Ainhice Mongelos (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 43 h 69 sise sur les communes de Ainhice Mongelos et Lantabat, précédemment mise en valeur par Madame IRIGOYEN Marie-Jeanne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA JM LARQUE  
CASABONNE (64)





Dossier n° 064-2020-52

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JM LARQUE CASABONNE, ayant son siège d'exploitation à Assat (64510), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/20, sous le n° 2020-52, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 73 sise sur la commune de Seignacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA JM LARQUE CASABONNE, dont le siège d'exploitation est à Assat (64510), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 73 sise sur la commune de Sevignacq, précédemment mise en valeur par l'EARL ARGELOS.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES PETITS  
FRUITS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. LES PETITS FRUITS – La Sudrie – 19130 VIGNOLS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,73 hectares appartenant à Monsieur BESSE Robert sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. LES PETITS FRUITS domiciliée La Sudrie, commune de VIGNOLS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **31,73 ha** située sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, (parcelles n° AC 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 45, 46, 48, 49, 55, AD 120, AP 11, 13) appartenant à Monsieur BESSE Robert.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

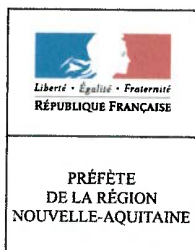
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MITON PHILIPPE

(17)



Dossier n° 20-009

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MITON PHILIPPE, 6 chez Tornier 17500 OZILLAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/01/20 sous le n° 20-009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,11 ha, appartenant à MITON Céline sis sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA MITON PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à 6 chez Tornier 17500 OZILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,11 hectares appartenant à MITON Céline, situés sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TILLARD Yves (17)





Dossier n°19-505

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par TILLARD Yves, le maine 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/11/19 sous le n°19-505, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,32 ha, appartenant à LEYSSNOT Jacques sis sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à TILLARD Yves le 08/02/2020,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par les ETABLISSEMENTS MARTINAUD sur une superficie de 13,32 ha, située sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande de TILLARD Yves se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD se situe au rang de priorité 3 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que TILLARD Yves peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de sa structure parcellaire, et la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa structure parcellaire après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur TILLARD Yves est autorisé(e) à exploiter une superficie de 13,32 hectares**, correspondant aux parcelles D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114 et ZM 22, situées sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), et appartenant à LEYSSNOT Jacques.

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - URIARTE Igor (64)



Dossier n° 064-2020-13B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur URIARTE Igor, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/20, sous le n° 2020-13B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 59 ares sise sur la commune de Urrugne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur URIARTE Igor, dont le siège d'exploitation est à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 59 ares sise sur la commune de Urrugne.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées BE 155 et 156.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VIALLEMONTTEIL

Thierry (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VIALLEMONTEIL Thierry – Chaux – 19200 SAINT-VICTOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/01/2020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,09 hectares appartenant à Monsieur VIALLEMONTEIL Jean-François et l'Indivision VIALLEMONTEIL sis sur la commune de SAINT-VICTOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur VIALLEMONTEIL Thierry domicilié Chaux, commune de SAINT-VICTOUR, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **33,09 ha** située sur la commune de SAINT-VICTOUR, (parcelles n° A 255, 267, 268, 269, 839 J, 839 K, C 199, 200, 357) appartenant à Monsieur VIALLEMONTEIL Jean-François, (parcelles n° A 256 J, 256 K, C 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59 A, 65, 107, 108, 110, 111, 192, 195, 202, 308, 309, 311, 322, 323, 324, 325, 326, 335, 336, 341, 616) appartenant à l'Indivision VIALLEMONTEIL.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - YBARGARAY Didier

(64)





Dossier n° 064-2020-17B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur YBARGARAY Didier, ayant son siège d'exploitation à Bidarray (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/02/20, sous le n° 2020-17B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 03 sise sur la commune de Bidarray ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur YBARGARAY Didier, dont le siège d'exploitation est à Bidarray (64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 03 sise sur la commune de Bidarray, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BASTAN.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée B 327.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-05-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GERES (17)



Dossier n°20-140

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GERES, bel air 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/03/20 sous le n°20-140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,10 ha, appartenant à GUILLET Léandre, AUDET Nicole et BOUIN Michel sis sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14/04/20 qui s'est tenu sous format dématérialisé du 14/04/20 au 28/04/20,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA BELLONNIERE sur une superficie de 20,04 ha, située sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700) et en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA GERES sur 17,10 ha sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BELLONNIERE se situe au rang de priorité 1 pour 4,88 ha et au rang de priorité 2 pour 15,16 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA GERES se situe au rang de priorité 2 pour la totalité des 17,10 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL LA BELLONNIERE peut prétendre à 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GERES peut bénéficier de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa contribution à la diversité des systèmes de production et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA GERES est moins prioritaire que celle de l'EARL LA BELLONNIERE sur 1,94 ha,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de départager les deux demandes pour les 15,16 ha de même rang de priorité,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver l'intégralité des parcelles cadastrales,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL DE LA GERES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,41 hectares,** correspondant aux parcelles YB 22, YA 44, AO 151, AO 154, AO 152, AO 148, YB 19 et AO 145, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à GUILLET Léandre, AUDET Nicole et BOUIN Michel.

Article 2.

**L'EARL DE LA GERES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,69 hectares**, correspondant aux parcelles YA 39 et YB 4, situées sur la(les) commune(s) de SURGERES (17700), et appartenant à GUILLET Léandre.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 05/05/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-28-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (86)



Dossier n° 86 2020 076

GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU), Lieu dit La Roche Marteau 86120 ROIFFE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 février 2020 sous le n° 86 2020 076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,66 hectares appartenant à M. Jocelyn BIRAULT, M. Guy RETHOREY, Mme Léa RETHOREY, Mme Irène RETHOREY Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur les communes de Roiffé (86120), Saix (86120),

CONSIDERANT que sur ces 40,66 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET) en date du 19 décembre 2019 pour 154,84 ha en vu d'un agrandissement dont 39,93 ha (3,59 ha, 33,02 ha (superficie parcelles différentes), 3,32 ha) sont en concurrence avec le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU,

- M. Jean-Jacques GUERIN en date du 24 février 2020 pour 3,32 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU,

- EARL CARCAILLON JACKY (M. Jacky CARCAILLON et Mme Martine CARCAILLON) en date du 26 février 2020 pour 9,85 ha en vu d'un agrandissement dont 3,59 ha sont en concurrence avec le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU,

- EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHET) en date du 27 février 2020 pour 151,42 ha en vu d'une installation dont 41,33 ha (3,59 ha, 33,02 ha (superficie parcelles différentes), 3,32 ha et 1,40 ha) sont en concurrence avec le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation, il remplit la condition de capacité agricole (Bac Pro CGEA) et n'a aucune activité extérieure. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 30 mars 2020,

- M. Damien BLAIS en date du 02 mars 2020 pour 11,19 ha en vu d'un agrandissement dont 6,91 ha (3,59 ha et 3,32 ha) sont en concurrence avec le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU,

1/4



CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 août 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 138,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 148,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PONT JACQUET relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 167,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Jacques GUERIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 90,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 151,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES EAUX MELLES relève du rang de **priorité 1** sur 94 ha (soit : 4,37 ha, **3,32 ha**, 86,09 ha) et de **priorité 2** sur 57,42 ha (soit : **3,59 ha**, **33,02 ha**, 1,88 ha, 17,74 ha, **1,40 ha**),

CONSIDERANT qu'avec 74,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien BLAIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (P2) est de priorité inférieure à celles de l'EARL CARCAILLON JACKY (P1) et M. Damien BLAIS (P1) pour 3,59 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (P2) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LES EAUX MELLES (P1) M. Damien BLAIS (P1) pour 3,32 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB), pour 30,92 ha (superficie parcelles différentes) et 1,40 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE PONT JACQUET l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation), pour 33,02 ha (superficie parcelles différentes),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES EAUX MELLES induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation), pour 33,02 ha (superficie parcelles différentes) et 1,40 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (60 points), de la SCEA LE PONT JACQUET (40 points), et de l'EARL LES EAUX MELLES (20 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

Vu la proposition de l'administration donnant :

L'EARL LES EAUX MELLES bénéficiant d'une opération libre sur toute sa demande, aucun avis défavorable ne peut lui être attribuée.

1) un avis défavorable au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU et à la SCEA LE PONT JACQUET pour 3,59 ha de terres en concurrence avec les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et M. Damien BLAIS pour lesquelles des décisions seront prises par le préfet de la région Centre Val de Loire,

2) un avis défavorable au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU, à la SCEA LE PONT JACQUET, à M. Jean-Jacques GUERIN pour 3,32 ha de terres en concurrence avec la demande de M. Damien BLAIS pour laquelle une décision sera prise par le préfet de la région Centre Val de Loire,

3) un avis favorable au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU et un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET pour 30,92 ha ou 33,02 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

4) un avis favorable au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU sur 1,40 ha de terres en concurrence avec l'EARL LES EAUX MELLES

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU), Lieu dit La Roche Marteau 86120 ROIFFE, **est autorisé à exploiter 33,75 ha** de terres avec et sans concurrence, situées sur les communes de Roiffé (86120), saix (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	D	729
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZH	5
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	744
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	749
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	752
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	863
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	865
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	53
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	56
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	57
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	62

3/4

M. Guy RETHOREZ	ROIFFE	ZL	15
M. Guy RETHOREZ	SAIX	ZH	42
Mme Irène RETHOREZ	ROIFFE	ZH	79
Mme Léa RETHOREZ	SAIX	C	1337

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,91 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	194
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	195
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	51
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	52

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-28-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PONT JACQUET (86)



Dossier n° 86 2019 437

SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET), Lieu dit le Pont Jacquet 79100 TOURTENAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 86 2019 437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 154,84 hectares appartenant à M. Jocelyn BIRAULT, M. Guy RETHOREY, Mme Léa RETHOREY, M. Manuel GUERET, M. Pierre GUERET, Mme Claudie MOREAU, Mme Marie-Françoise LESTABLE, sis sur les communes de Roiffé (86120), Saix (86120), Bournand (86120), Lerné (37500),

CONSIDERANT que sur ces 154,84 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DES LUTINIERES (M. Jean,-Pierre RIPOCHE et Mme Cécilia RIPOCHE) en date du 13 février 2020 pour 17,86 ha en vu d'un agrandissement dont 17,74 ha sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET,

- GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU) en date du 17 février 2020 pour 40,66 ha en vu d'un agrandissement dont 37,83 ha (3,59 ha, 30,92 ha (superficie parcelles différentes), 3,32 ha) sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET,

- M. Jean-Jacques GUERIN en date du 24 février 2020 pour 3,32 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET,

- EARL CARCAILLON JACKY (M. Jacky CARCAILLON et Mme Martine CARCAILLON) en date du 26 février 2020 pour 9,85 ha (3,59 ha, 4,37 ha, 1,88 ha) en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET,

1/9

- EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHE) en date du 27 février 2020 pour 151,42 ha en vu d'une installation dont 150,02 ha (3,59 ha, 33,02 ha, 4,37 ha, 1,88 ha, 17,74 ha, 3,32 ha, 86,09 ha) sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation, il remplit la condition de capacité agricole (Bac Pro CGEA) et n'a aucune activité extérieure. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 30 mars 2020,

- M. Damien BLAIS en date du 02 mars 2020 pour 11,19 ha (3,59 ha, 4,27 ha (superficie parcelle différente), 3,32 ha) en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA LE PONT JACQUET,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 juin 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 148,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PONT JACQUET relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 89,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 138,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 167,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Jacques GUERIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 90,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 151,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES EAUX MELLES relève du rang de priorité 1 sur 94 ha (soit : 4,37 ha, 3,32 ha, 86,09 ha) et de priorité 2 sur 57,42 ha (soit : 3,59 ha, 33,02 ha, 1,88 ha, 17,74 ha, 1,40 ha),

CONSIDERANT qu'avec 74,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien BLAIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY (P1) et de M. Damien BLAIS (P1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 3,59 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 1,88 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES LUTINIÈRES (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 17,74 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY (P1) de M. Damien BLAIS (P1) et de l'EARL LES EAUX MELLES (P1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 4,37 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Damien BLAIS (P1) et de l'EARL LES EAUX MELLES (P1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 3,32 ha de terres en concurrence,

2/9

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES EAUX MELLES (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LE PONT JACQUET (P2) pour 86,09 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LE PONT JACQUET induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jean-Jacques GUERIN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES EAUX MELLES induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Damien BLAIS induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (60 points) et la SCEA LE PONT JACQUET (40 points), présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA ROCHE MARTEAU présente la note la plus élevée et est donc prioritaire sur les 30,92 ha ou 33,02 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant :

L'EARL LES EAUX MELLES bénéficiant d'une opération libre sur toute sa demande, aucun avis défavorable ne peut lui être attribuée.

1) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET et au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU pour 3,59 ha de terres en concurrence avec les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et M. Damien BLAIS pour lesquelles des décisions seront prises par le préfet de la région Centre Val de Loire,

2) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET et un avis favorable au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU pour 33,02 ha ou 30,92 ha (superficie parcelles différentes) de terres en concurrence,

3) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET pour 4,37 ha de terres en concurrence avec les demandes de l'EARL CARCAILLON JACKY et M. Damien BLAIS pour lesquelles des décisions seront prises par le préfet de la région Centre Val de Loire,

4) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET et un avis favorable à l'EARL CARCAILLON JACKY pour 1,88 ha de terres en concurrence,

5) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET et un avis favorable à l'EARL DES LUTINIÈRES pour 17,74 ha de terres en concurrence,

6) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET, au GAEC DE LA ROCHE MARTEAU et M. Jean-Jacques GUERIN pour 3,32 ha de terres en concurrence avec la demande de M. Damien BLAIS pour laquelle une décision sera prise par le préfet de la région Centre Val de Loire,

7) un avis défavorable à la SCEA LE PONT JACQUET et un avis favorable à l'EARL LES EAUX MELLES pour 86,09 ha de terres en concurrence,

8) un avis favorable à la SCEA LE PONT JACQUET sur 4,83 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

La SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET) Lieu dit le Pont Jacquet 79100 TOURTENAY, **est autorisée à exploiter 4,83 ha** de terres situées sur la commune de Roiffé (86120), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Pierre GUERET	ROIFFE	ZD	110
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	29

L'autorisation n'est pas accordée pour 150,01 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	119
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	195
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	198
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	D	729
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	184
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	194
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	195
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZD	97

4/9



M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZD	98
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	9
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	19
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	36
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	85
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZH	5
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	22
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	25
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZK	20
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZK	28
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	2
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	9
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	10
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	11
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	12
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	19
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	22
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	26
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	28
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	31
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	68
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	74
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	76
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	2
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	11
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	92
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	97
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	5
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	163
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	197

5/9

M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	206
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	208
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	209
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	971
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	B	1017
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZK	21
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZK	22
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	20
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	21
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	3
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	4
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	58
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	98
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	99
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	100
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	104
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZM	105
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	C	605
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	C	606
M. Jocelyn BIRAULT	LERNE (37)	ZA	45
M. Jocelyn BIRAULT	LERNE (37)	ZN	39
M. Jocelyn BIRAULT	SAIX	ZH	56
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	181
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	182
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	183
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	187
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	188
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	189
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	E	800

6/9

M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	23
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	31
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	39
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	40
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	51
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	52
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZE	89
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZL	39
M. Pierre GUERET	ROIFFE	D	883
M. Pierre GUERET	ROIFFE	D	994
M. Pierre GUERET	ROIFFE	D	995
M. Pierre GUERET	ROIFFE	E	351
M. Pierre GUERET	ROIFFE	E	807
M. Pierre GUERET	ROIFFE	G	1145
M. Pierre GUERET	ROIFFE	G	1146
M. Pierre GUERET	ROIFFE	ZD	100
M. Pierre GUERET	ROIFFE	ZE	59
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	D	891
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	D	892
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	D	893
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	D	894
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	D	895
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	E	217
Mme Claudie MOREAU	ROIFFE	E	218
Mme Marie-Françoise LESTABLE	BOURNAND	A	42
Mme Marie-Françoise LESTABLE	BOURNAND	A	43
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	738
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	744
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	745

7/9

Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	746
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	748
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	749
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	751
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	752
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	863
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	864
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	865
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	881
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	897
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	983
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	D	996
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	E	205
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	53
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	56
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	57
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	58
Mme Marie-Françoise LESTABLE	ROIFFE	ZE	62
M. Guy RETHOREY	ROIFFE	B	207
M. Guy RETHOREY	ROIFFE	ZL	15
M. Guy RETHOREY	SAIX	ZH	17
M. Guy RETHOREY	SAIX	ZH	43
M. Manuel GUERET	ROIFFE	ZL	17
M. Manuel GUERET	ROIFFE	ZL	18
M. Manuel GUERET	ROIFFE	ZL	30
M. Manuel GUERET	ROIFFE	ZL	90
M. Manuel GUERET	SAIX	ZH	30
Mme Léa RETHOREY	SAIX	C	1337

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

## Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL COLLON GERARD (86)



Dossier n° 86 2019 441  
EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON), 1 rue des Rosiers – Le Coudré 79120 ROM, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 décembre 2019 sous le n° 86 2019 441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,13 hectares appartenant à M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-propriétaire), sis sur la commune de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 9,13 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) en date du 19 décembre 2019 pour 9,13 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL COLLON GERARD,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 juin 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 357,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 98,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) est de priorité inférieure à celle du GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) pour 9,13 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON) et un avis favorable au GAEC FRUCHARD (MM. Fabien et Eric FRUCHARD) sur 9,13 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

L'EARL COLLON GERARD (M. Gérard COLLON), 1 rue des Rosiers – Le Coudré 79120 ROM, n'est pas autorisée à exploiter 9,13 ha de terres, situées sur la commune de Rouillé (86480), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-propiétaire)	ROUILLE	ZS	26
M. Marc COLLON (usufruitier) et M. Michel COLLON (nu-propiétaire)	ROUILLE	ZS	27

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-25-038

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL DE BEAULIEU (86)



Dossier n° 86 2020 002  
EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN), 2 lieu dit Beaulieu – Payré 86700 VALENCE EN POITOU auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète en date du 06 janvier 2020 sous le n° 86 2020 002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,63 hectares appartenant à M. et Mme Stéphane et Katia GUERIN, sis sur la commune de Valence en Poitou – Payré (86700),

CONSIDERANT que l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 1,63 ha,

CONSIDERANT que pour ces 1,63 ha l'exploitant actuel l'EARL BAUQUIN (M. Alain BAUQUIN) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 173,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 82,26 ha par chef d'exploitation, l'EARL BAUQUIN (M. Alain BAUQUIN) relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN) est moins prioritaire que celle de l'EARL BAUQUIN (M. Alain BAUQUIN) pour 1,63 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN) sur 1,63 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN), 2 lieu dit Beaulieu – Payré 86700 VALENCE EN POITOU, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,63 ha de terres, situées sur la commune de Valence en Poitou – Payré (86700), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme Stéphane et Katia GUERIN	VALENCE EN POITOU	C	645
M. et Mme Stéphane et Katia GUERIN	VALENCE EN POITOU	C	675
M. et Mme Stéphane et Katia GUERIN	VALENCE EN POITOU	C	676
M. Stéphane GUERIN	VALENCE EN POITOU	C	648
M. Stéphane GUERIN	VALENCE EN POITOU	D	0121

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-14-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC DE LA FONTAINE (86)



Dossier n° 86 2020 196  
GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON), lieu dit La Fontaine de Crieuil 86480 ROUILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète en date du 03 avril 2020 sous le n° 86 2020 196, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,01 hectares appartenant à M. Gilbert BERGEON, sis sur les communes de Sanxay (86600), Curzay sur Vonne (86600) et Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 36,01 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON), en date du 23 janvier 2020 pour 68,08 ha en vu de l'installation de M. Edouard BERGEON en substitution de sa mère au sein de la SCEA dont 36,01 ha sont en concurrence avec le GAEC DE LA FONTAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 143,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 68,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) est moins prioritaire que celle de la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) pour 36,01 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable au GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON) et un avis favorable à la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) sur 36,01 ha (terres en concurrence),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

GAEC DE LA FONTAINE (MM. Bruno et Philippe ARNAUDON), lieu dit La Fontaine de Crieuil 86480 ROUILLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 36,01 ha de terres, situées sur les communes de Sanxay (86600), Curzay sur Vonne (86600) et Rouillé (86480), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	438
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	440
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	441
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C	443
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B	0300
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B	0303
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZH	0016
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZK	0001
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL	0060
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL	0073

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-28-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GUERIN Jean Jacques (86)



Dossier n° 86 2020 090  
M. Jean-Jacques GUERIN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jean-Jacques GUERIN, Lieu dit Lessigny 37500 COUZIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 février 2020 sous le n° 86 2020 090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,32 hectares appartenant à M. Jocelyn BIRAULT, sis sur la commune de Roiffé (86120),

CONSIDERANT que sur ces 3,32 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- SCEA LE PONT JACQUET (Mme Louissette FOURNIER, M. Johann FOURNIER et Mme Karine DORET) en date du 19 décembre 2019 pour 154,84 ha en vu d'un agrandissement dont 3,32 ha sont en concurrence avec M. Jean-Jacques GUERIN,

- GAEC DE LA ROCHE MARTEAU (M. Joël BAILLERGEAU et Mme Nathalie BAILLERGEAU) en date du 17 février 2020 pour 40,66 ha en vu d'un agrandissement dont 3,32 ha sont en concurrence avec M. Jean-Jacques GUERIN,

- EARL LES EAUX MELLES (M. Jérémy TASCHET) en date du 27 février 2020 pour 151,42 ha en vu d'une installation dont 3,32 ha sont en concurrence avec M. Jean-Jacques GUERIN. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation, il remplit la condition de capacité agricole (Bac Pro CGEA) et n'a aucune activité extérieure. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 30 mars 2020,

- M. Damien BLAIS en date du 02 mars 2020 pour 11,19 ha en vu d'un agrandissement dont 3,32 ha sont en concurrence avec M. Jean-Jacques GUERIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 août 2020,



CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 167,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Jacques GUERIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 148,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE PONT JACQUET relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 138,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA ROCHE MARTEAU relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 151,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES EAUX MELLES relève du rang de **priorité 1** sur 94 ha (soit : 4,37 ha, **3,32 ha**, 86,09 ha) et de priorité 2 sur 57,42 ha (soit : 3,59 ha, 33,02 ha, 1,88 ha, 17,74 ha, 1,40 ha),

CONSIDERANT qu'avec 74,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien BLAIS relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Jacques GUERIN (P2) est de priorité inférieure à celles de l'EARL LES EAUX MELLES (P1 sur 3,32 ha) et de M. Damien BLAIS (P1) pour 3,32 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Jean-Jacques GUERIN sur 3,32 ha de terres en concurrence avec la demande de M. Damien BLAIS pour laquelle une décision sera prise par le préfet de la région Centre Val de Loire,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 mai 2020, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

M. Jean-Jacques GUERIN, Lieu dit Lessigny 37500 COUZIERS, **n'est pas autorisé à exploiter 3,32 ha** de terres situées sur la commune de Roiffé (86120), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	194
M. Jocelyn BIRAULT	ROIFFE	ZB	195

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

## Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-15-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - SCEA CAP AGRI (86)



Dossier n° 86 2020 042  
SCEA CAP AGRI (M. Etienne BOYER)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole,  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CAP AGRI (M. Etienne BOYER), 33 route de Doussay, 86140 CERNAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 janvier 2020 sous le n° 86 2020 042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,66 hectares appartenant à l'INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD) sis sur les communes de Doussay (86140) et Savigny Sous Faye (86140),

CONSIDERANT que sur ces 33,66 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Cédric BIGOT en date du 07 décembre 2017 pour 34,53 ha en vu d'un agrandissement dont 33,66 ha sont en concurrence avec la SCEA CAP AGRI,

- M. Jean-Roch THIOLET en date du 29 mars 2018 pour 19,12 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec La SCEA CAP AGRI,

- M. Thierry FRADIN en date du 22 avril 2020 pour 7,50 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la SCEA CAP AGRI,

CONSIDERANT la demande de M. Cédric BIGOT, 6 rue de la Mairie, 86140 DOUSSAY, portant sur une superficie totale de 34,53 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 07 décembre 2017 sous le n° 86 2017 465 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018,

CONSIDERANT la demande de M. Jean-Roch THIOLET, lieu dit La Nivardière, 86420 BERTHEGON, portant sur une superficie totale de 19,12 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 86 2018 029 et pour laquelle il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2018,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA CAP AGRI et de M. Thierry FRADIN sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BIGOT et doivent être analysée comme des concurrences successives à ce dossier au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA CAP AGRI est en concurrence avec la demande de M. Jean-Roch THIOLET et doit être analysée comme une concurrence successive à ce dossier au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT également que les demandes de la SCEA CAP AGRI et de M. Thierry FRADIN sont en concurrence directe,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 251,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAP AGRI relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 99,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric BIGOT relève du rang de priorité 1 pour 19,66 ha puis du rang de priorité 2 pour 5,64 ha,

CONSIDERANT qu'avec 36,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Roch THIOLET relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 121,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thierry FRADIN relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT le courrier de M. Cédric BIGOT en date du 6 mai 2020 dans lequel il renonce à son autorisation d'exploiter pour les parcelles ZM0053, ZM0054, ZV0003, situées sur la commune de Doussay (86140) d'une superficie totale de 7,50 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA CAP AGRI n'est plus en concurrence avec la demande de M. Cédric BIGOT pour 7,50 ha uniquement (parcelles ZM0053, ZM0054, ZV0003 situées sur la commune de Doussay (86140)),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA CAP AGRI est de priorité inférieure aux demandes de M. Cédric BIGOT, de M. Jean-Roch THIOLET et de M. Thierry FRADIN pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CAP AGRI (M. Etienne BOYER) dont le siège d'exploitation est situé au 33 Route de Doussay, 86140 CERNAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 33,66 ha sur les communes de Doussay (86140) et Savigny Sous Faye (86140), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0005
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0009
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0038
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0039
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0053

INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0054
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZM	0079
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZV	0003
INDIVISION SOULARD	DOUSSAY	ZV	0011
INDIVISION SOULARD	SAVIGNY-SOUS-FAYE	ZH	0011
INDIVISION SOULARD	SAVIGNY-SOUS-FAYE	ZH	0012
INDIVISION SOULARD	SAVIGNY-SOUS-FAYE	ZI	0002

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges,  
Le 15 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-07-22-002

ARRETE - FAS secteur AHI

*ARRETE 2020 - FAS secteur AHI*



Arrêté du **22 JUIL** 2020  
n°

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le dossier de demande de subvention présenté par l'association FAS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juin 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER:**

Une subvention d'un montant de **10 500 €** (dix mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2020 à la **Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)**, 23 avenue du Mirail à Artigues-Près-Bordeaux.

N° SIRET : 38281604900037

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention a pour objet de mettre en place 3 actions :

1. animer un groupe professionnel des pensions de famille et résidences accueil sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine. Le groupe se réunira 2 fois sur les ex-territoires Poitou-Charente/Limousin et une fois en ex-Aquitaine. Les principaux enjeux sont :

- instaurer un espace d'échange entre professionnels : échanges de pratiques, partage des difficultés, intervision et étude des situations complexes ;



- valoriser les projets existants dans les structures, essaimer les bonnes pratiques et soutenir l'élaboration de nouveaux projets ;
- élaborer collectivement des outils, référentiels communs, fiches pratiques pour faciliter l'accompagnement des résidents, puis outiller les professionnels dans leur pratique ;
- identifier les besoins et proposer en conséquence des programmes de formation.

**2. organiser une journée d'échange et de sensibilisation autour de la stratégie logement d'abord, dont les objectifs reposent :**

- sur la présentation et l'évolution récente des politiques publiques d'hébergement et d'accès au logement ;
- sur l'identification des changements de posture professionnelle qui découlent de ce nouveau paradigme ;
- et sur l'identification des outils et dispositifs mobilisables par les travailleurs sociaux dans le cadre de l'accompagnement vers et dans le logement.

**3. organiser une journée de formation autour de la réglementation RGPD, dont les enjeux reposent :**

- sur la diffusion des concepts fondamentaux à connaître en matière de protection des données ;
- sur le fait de savoir appréhender les nouveaux enjeux instaurés par le RGPD ;
- sur l'identification des actions à mener pour une mise en conformité avec la nouvelle réglementation ;
- puis sur la conciliation à mener entre protection des données et contraintes du secteur.

### **ARTICLE 3 :**

Cette subvention est imputée sur le programme 177 « Hébergement – parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » – action 14 « autres actions de conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale ».

Code activité : 017701081460 – Catégorie de produit : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

### **ARTICLE 4 :**

L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Caisse du Crédit Mutuel Agen

Code Établissement : 10278 Code guichet : 02255

N° compte : 00022120040 Clé RIB : 01

### **ARTICLE 5 :**

La FAS Nouvelle-Aquitaine est tenue de remettre au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, avant le 1er juillet 2021, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00  
<http://nouvelle-aquitaine.drjcs.gouv.fr>

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 22 JUIL. 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**



**Patrick BAHEGNE**

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-07-22-004

ARRETE agrément IML GLS - HH Gestion

*Arrêté d'agrément IML GLS - HH Gestion*



**Arrêté du 22 JUIL. 2020**

**n°**

**portant agrément de l'association Habitat & Humanisme Gestion au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément en gestion locative sociale déposée le 14 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les avis recueillis auprès des préfets des départements de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

**CONSIDÉRANT** les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association Habitat & Humanisme Gestion sise 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
  - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421.1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, des Pyrénées-Atlantiques de la Vienne et de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

**Article 4 :** La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 6 :** La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUIN, 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2020-07-22-003

ARRETE FAS formation

*ARRETE FAS formation addicto 2020*



Arrêté du 22 JUIL. 2020  
n°

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association FAS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER:**

Une subvention d'un montant de **14 053€** (quatorze mille cinquante-trois euros) est attribuée pour l'année 2020 à la **Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)**, 23 avenue du Mirail à Artigues-Près-Bordeaux.

N° SIRET : 38281604900037

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention a pour objectif de mettre en place pour l'année 2020 une formation à destination des professionnels du secteur social et sanitaire. L'enjeu premier étant de diffuser un partage de connaissances entre acteurs pour arriver à des pratiques d'intervention communes et co-construire des outils communs et partagés entre des professionnels de secteurs de l'insertion et de l'addictologie sur un territoire donné afin de limiter les ruptures dans les parcours.

Pour 2020, les territoires visés par les modules de formation sont :

- les Landes ;
- Le Lot-et-Garonne ;
- et les Pyrénées-Atlantiques.

Pour réaliser cette action de formation 10 journées organisées sur des modules spécifiques seront mis en place, comprenant :

- 7 jours de formation ;
- 4 demi-journées d'accompagnement à la mise en œuvre d'un projet inter-structure ;
- une journée régionale de restitution.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette subvention est imputée sur le programme 177 « Hébergement – parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » – action 14 « autres actions de conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale ».

Code activité : 017701081460 – Catégorie de produit : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### **ARTICLE 4 :**

L'aide de l'État ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Caisse du Crédit Mutuel Agen

Code Établissement : 10278 Code guichet : 02255

N° compte : 00022120040 Clé RIB : 01

#### **ARTICLE 5 :**

La FAS Nouvelle-Aquitaine est tenue de remettre au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, avant le 1er juillet 2021, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2020 dans le cadre des modules proposés au sein de la formation « précarité et addiction : co-construire des parcours sans rupture ! »

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00  
<http://nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr>



**ARTICLE 7 :**

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 22 JUIL. 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**



**Patrick BAHEGNE**

7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex  
Tél : 05 56 69 38 00  
<http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gov.f>

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2020-06-16-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la CAF de la Charente

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la  
Charente*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 20/2020**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°4/2018 du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, modifié les 13 avril 2018, 2 mai 2018, 25 juin 2018, 12 novembre 2018, 21 juin 2019, 23 juillet 2019, 7 août 2019 et du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé ;

**- Monsieur Thierry DURAND, en tant que suppléant, en remplacement de Madame Brigitte ALLAIRE.**

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2020-06-16-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la CPAM des Landes

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Landes*

**ARRETE n°19/ 2020**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié les 22 mai 2018, 25 février 2019, 10 avril 2019, 25 avril 2019, 24 mai 2019, 16 septembre 2019, 5 novembre 2019 et le 3 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) sont nommés :

- **Monsieur Abderezak SAOUCHA, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Christophe BUREL,**

- **Madame Sandrine SENAUX, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Céline CADILLON.**

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) sont nommés :

- **Monsieur Jean-Daniel CORBY, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Franck-Olivier RIPOLL,**

- **Monsieur Frédéric GRANGIER, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Daniel CORBY.**

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**